

1

1  
2

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

3 AFFAIRE N° ICTR-99-50-T  
4 CHAMBRE II

5  
6  
7  
8  
9

LE PROCUREUR  
C.  
CASIMIR BIZIMUNGU  
JUSTIN MUGENZI  
JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA  
PROSPER MUGIRANEZA

10  
11  
12  
13

PROCÈS  
Mardi 2 octobre 2007  
9 h 10

14 Devant les Juges :

15 Khalida Rachid Khan, Président  
16 Lee G. Muthoga  
17 Emile Francis Short  
18

19 Pour le Greffe :

20 Issa Toure  
21 John Tumati  
22

23 Pour le Bureau du Procureur :

24 Paul Ng'arua ; Ibukunolu Babajide ; Justus Bwonwonga  
25 Shyamlal Rajapaksa ; Elvis Bazawule ; Olivier De Schutter  
26

27 Pour la défense de Casimir Bizimungu :

28 M<sup>e</sup> Michelyne C. St-Laurent  
29 M<sup>e</sup> Alexandra Marcil (absente)  
30

31 Pour la défense de Justin Mugenzi :

32 M<sup>e</sup> Benjamin Gumpert  
33 M<sup>e</sup> Jonathan Kirk (absent)  
34

35 Pour la défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka :

36 M<sup>e</sup> Michel Croteau  
37 M<sup>e</sup> Philippe Larochelle  
38

39 Pour la défense de Prosper Mugiraneza :

40 M<sup>e</sup> Tom Moran  
41 M<sup>e</sup> Marie-Pierre Poulain  
42

43 Sténotypistes officiels :

44 Sandra Lebrun  
45 Anne Laure Melingui  
46 Hélène Dolin  
47 Pierre Cozette  
48

## 1 TABLE DES MATIÈRES

2

3 PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

4

5 TÉMOIN JÉRÔME-CLÉMENT BICAMUMPAKA

6

7 Suite de l'interrogatoire principal de la Défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka, par M<sup>e</sup> Croteau.....1

8

9

## 10 PIÈCES À CONVICTION

11

12 Pour la Défense de Jérôme-Clément Bicamumpaka :

13 3D. 116.....9

14 3D. 117.....17

15 3D. 118.....18

16 3D. 119.....19

17 3D. 120.....24

18 3D. 121.....26

19 3D. 122.....41

20 3D. 123.....42

21 3D. 124.....52

22 3D. 125.....55

23 3D. 126.....60

24 3D. 127 F et E.....67

25 3D. 128.....73

26

27

28

(Début de l'audience : 9 h 10)

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous.

L'audience est ouverte.

Les Bancs ?

M. BABAJIDE :

Plaise à la Chambre.

Le Banc du Procureur reste inchangé.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

Et la Défense ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

La composition du Banc de toutes les équipes de la défense demeure inchangée.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Merci.

Bonjour, Monsieur Bicamumpaka.

M. BICAMUMPAKA :

Bonjour, Madame la Présidente.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Poursuivez, Maître Croteau.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci, Madame la Présidente.

Bonjour, Monsieur Bicamumpaka.

M. BICAMUMPAKA :

Bonjour, Maître.

#### INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

PAR M<sup>e</sup> CROTEAU :

Je vous... Pour continuer là où nous en étions rendus lors de la suspension, vendredi dernier, je vous réfère en date du 29 avril 1994.

Nous allons prendre votre cahier E, le cahier bleu, le document 20, page 111 et suivantes. Il s'agit d'une pièce déjà mise en preuve par la Défense de Prosper Mugiraneza, qui est cotée 4D. 38.

Alors, veuillez m'aviser lorsque vous aurez ce document en main.

M. BICAMUMPAKA :

J'ai le document en main, Maître.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Q. Je vais vous demander d'être bref, d'identifier le document et d'indiquer, à l'intérieur de ce document, le contenu pertinent pour votre défense — brièvement.

M. BICAMUMPAKA :

R. Ce document est un câble de la MINUAR, il est daté du 29 avril 94, et il est adressé à Kofi Annan, à New York, par Jean-Jacques Roger Booh-Booh.

L'objet de ce câble est de montrer la situation générale du Rwanda à la date du 29 avril 94, et il montre que dans le cadre de ma défense, ce document montre que, plus de trois semaines après l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais et la reprise des hostilités... de la guerre, le cessez-le-feu n'avait jamais été atteint et que les combats — dans la capitale — à l'arme lourde continuaient dans la capitale. Ceci montre que les... les appels du gouvernement intérimaire, en général, ainsi que mes appels personnels en faveur d'un cessez-le-feu avaient échoué suite au refus...

M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

Un instant, Monsieur Bicamumpaka.

Dans mes écouteurs, là, ça fait comme un bruit de fond avec d'autres paroles. Je peux montrer... Je peux vous montrer, Monsieur Toure, et je pourrais montrer aux interprètes. Et puis c'est pas... c'est pas mes écouteurs, je pense, que c'est plutôt...

*(Le greffier d'audience assiste M<sup>e</sup> St-Laurent)*

Regardez, en français... Regardez, vous allez voir, ça fait un bruit de fond en français.

Pourriez-vous parler, les Interprètes, en français ?

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Les interprètes en français ne parlaient pas du tout, Madame.

M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

O.K. Je vais essayer ceux-là, voir...

Excusez-moi, Madame la Présidente, de l'interruption.

J'en profite pour vous souhaiter une bonne semaine à tous.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

D'accord.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

(Début de l'intervention inaudible)... Monsieur Bicamumpaka.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Merci. Merci pour ce que vous avez dit, Maître.

Poursuivez, Monsieur Bicamumpaka.

R. Donc, je disais que, d'après ce document de la MINUAR, les combats continuaient intensément dans la capitale — des combats à l'arme lourde ; des combats aussi se continuaient... — et nous voyons cela au paragraphe 1 de la page 111 — des combats continuaient aussi dans d'autres localités du pays, notamment à Base — B-A-S-E —, une localité située sur la jonction entre trois préfectures : Celle de Ruhengeri, Byumba et Kigali-Rural. Et on fait état du fait que cette localité de Base était tombée entre les mains du FPR.

*Grosso modo*, c'est l'échec du cessez-le-feu. C'est le chaos dans la capitale, où il est dit, à la fin du premier paragraphe, que des miliciens continuaient à semer le désordre, notamment à Nyamirambo — Nyamirambo, c'est un des faubourgs de Kigali ; « Nyamirambo », c'est : N-Y-A-M-I-R-A-M-B-O.

Enfin, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre au paragraphe 4 de la page 112, où il est fait état des efforts déployés par la MINUAR pour arranger des réunions entre, d'un côté l'état-major des FAR et, de l'autre, le commandement de... du FPR dans un but humanitaire. Il s'agissait d'évacuer des personnes qui étaient... qui avaient fui vers des zones comme l'Hôtel des Mille Collines ou bien la paroisse Sainte-Famille, ou encore qui étaient dans la zone FPR, concentrées, par exemple, dans le stade de Remera, et que ces personnes désiraient quitter un... une zone vers une autre.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

R. Donc, c'est vous dire... pour dire que la... le côté gouvernemental du Rwanda était favorable à ces (inaudible) humanitaires ; il avait toujours été constructif avec la MINUAR, en vue de favoriser ces déplacements de la population.

Telle est ma réponse à cette question.

Q. Alors, merci.

Ma question suivante était justement celle-là : Est-ce que le gouvernement...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bicomumpaka, pouvez-vous être aussi bref que concis ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, merci, Madame la Présidente.

Alors, pour les notes du procès-verbal : Nous venons d'exploiter le document 4D. 38, lequel ne sera pas reproduit puisqu'il est déjà en preuve.

Q. Monsieur Bicomumpaka, après le 29 avril 1994, est-ce que le gouvernement intérimaire a continué à collaborer avec la MINUAR dans le cadre des réunions dont vous venez de parler ? Très brièvement, là, pourriez-vous nous préciser : Oui, lesquelles, et quels étaient les sujets de ces réunions ?

R. Ma réponse est positive. La collaboration entre le Gouvernement rwandais et la MINUAR a continué au-delà de la date du 29 avril 94.

Je voudrais me référer notamment à deux cas.

Le premier, c'est l'accord du Premier Ministre, Jean Kambanda, relativement à la mise en place d'une commission d'enquêtes sur l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, et cet accord était consigné dans la lettre adressée à Monsieur Dallaire en date du 2 mai 94.

Le deuxième cas réfère à des réunions entre des militaires de l'état-major de l'armée rwandaise et ceux du FPR qui ont failli aboutir à un cessez-le-feu en date du 14 juin 94. Donc, il y a eu continuité dans les efforts, en vue d'un cessez-le-feu et de l'arrêt des tueries et des combats.

Q. Merci.

Maintenant, Monsieur... Merci, Monsieur Bicomumpaka.

Maintenant, nous allons nous référer au cahier jaune, c'est le cahier B, document 14, page 380 et suivantes.

Alors, lorsque vous aurez le document, veuillez m'en aviser.

R. J'ai le document devant moi, Maître.

Q. Merci.

Alors, Monsieur Bicomumpaka, je vais vous demander d'identifier ce document et, dans un deuxième temps, de vous y référer à la partie française, pages 392 à 395, pour l'intérêt de ce document pour

1 votre défense.

2 R. Nous avons devant nous une transcription d'une émission radiodiffusée de Radio Rwanda, elle date  
3 du 29 avril 94. Et cette transcription réfère à une cassette audio dont le numéro d'identification est  
4 le suivant : AV/942.

5  
6 Ce document est d'une grande importance pour ma défense dans la mesure où il contient  
7 un interview de la personne qui occupait la fonction de chargé d'affaires à l'ambassade du Rwanda  
8 à Paris ; cette personne s'appelle Martin Ukobizaba — U-K-O-B-I-Z-A-B-A.

9  
10 Lors de mes voyages à l'étranger, une fois arrivé dans un pays quelconque, je ne travaillais pas seul,  
11 j'étais épaulé par les diplomates rwandais accrédités auprès du Gouvernement auquel je rendais  
12 visite. Et ici, nous avons le témoignage du chargé d'affaires rwandais à l'ambassade de France,  
13 à Paris. Il m'avait accompagné dans plusieurs de mes déplacements et de mes entretiens avec  
14 les responsables français, soit à Paris ou ailleurs, où je me suis rendu, comme, par exemple, dans  
15 le Loiret. Il répond aux questions des journalistes, et à la page 383, il dit...

16 Q. « 383 » ?

17 R. Oui, « 392 », Maître, que vous avez... dont vous avez parlé ; c'est en français, mais ça ne réfère pas  
18 à l'interview de Monsieur Martin Ukobizaba.

19 Q. Ça va, allez-y.

20 R. Oui, Oui.

21  
22 Donc, le texte est en kinyarwanda — « 383 ».

23  
24 J'aimerais lire un court extrait d'un paragraphe, j'espère que la cabine kinyarwanda est...  
25 est « prêt » ?

26  
27 *(Signe négatif de la part des interprètes de la cabine kinyarwanda)*

28  
29 Apparemment, ils ne sont pas prêts.

30 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

31 Ici, le texte est en français — je sais qu'il y a des gens qui lisent le français —, un petit peu plus loin,  
32 on voit le texte en français, pour ceux qui ne lisent pas le kinyarwanda et qui lisent le français  
33 et l'anglais.

34  
35 L'entretien, c'est « K0145927 », en français ; l'entretien commence là.

36 M<sup>e</sup> GUMPERT :

37 Répétez le numéro, s'il vous plaît.

1 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

2 O.K. « K0... » On voit l'entretien à partir de « K0145927 ».

3 M. BICAMUMPAKA :

4 Je crois qu'il y a une erreur, Maître Michelyne ; je crois que vous avez... commettez une erreur.

5 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

6 Non... (*fin de l'intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Votre micro, Maître.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Quelle est le... la page... le numéro de la page, Maître St-Laurent ?

11 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

12 Le numéro de la page...

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 (*Intervention inaudible*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

16 Le micro du Président n'est pas allumé.

17 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

18 (*Intervention inaudible*)

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Laissez le Conseil de la défense le... l'interroger.

21 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

22 (*Début de l'intervention inaudible*)... après la page 412, vous avez la version française... après

23 la page 412, vous avez la version française.

24 M. BICAMUMPAKA :

25 Excusez-moi, mais après la page 412, il y a une autre... une autre pièce qui est une transcription

26 d'une émission du 1<sup>er</sup> juin 94 ; et là, il y a mon interview à moi, ce n'est pas celui de Monsieur Martin

27 Ukobizaba. Donc, je crois que le seul texte que nous avons est en kinyarwanda.

28 M<sup>e</sup> CROTEAU :

29 Q. Alors, je vous demanderais de procéder sur le texte que nous avons, à la page 383, s'il vous plaît.

30 R. O.K. Bon.

31

32 Donc, je me trouve à la page 383, le premier paragraphe, en bas de la page... celui du bas

33 de la page, je vais lire les premières lignes...

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Voyons d'abord si la cabine kinyarwanda a... est prête.

36 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

37 Pas de problème, Madame la Présidente.



1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Poursuivez donc, Monsieur Bicomumpaka.

3 R. Donc, je réponds à une question... Il répond... Monsieur Martin Ukobizaba répond à une question  
4 du journaliste sur mes activités en France ; et il répond comme suit :

5  
6 *(Lecture en kinyarwanda)* : « Le Ministre Jérôme Bicomumpaka a essayé de rencontrer tous  
7 les principaux dirigeants français. Il a pu rencontrer les dirigeants du... de l'Élysée — Élysée,  
8 où se trouve le bureau du Président. Il a également rencontré les hauts responsables du Ministère  
9 des affaires étrangères et, également, s'est entretenu dans... avec les hauts responsables  
10 de plusieurs autres ministères que je ne veux pas mentionner ici. Il leur a donné, leur fournissant...  
11 un message leur fournissant des éclaircissements sur les problèmes du Rwanda et sur la situation  
12 actuelle.

13  
14 Vu les bonnes relations et la coopération que nous entretenons avec la France, il leur demandait  
15 également leur aide en vue de rétablir la paix dans le pays en convaincant le FPR qu'essayer  
16 d'acquérir le pouvoir par la force n'est pas la meilleure des choses à faire, que le mieux serait  
17 de s'asseoir autour d'une table avec les Rwandais pour des négociations en faveur de la paix,  
18 pour que notre pays ne continue pas à souffrir de la guerre.

19  
20 Ensuite, il devrait faire comprendre aux États étrangers, qui apportent leur assistance aux *Inkotanyi*,  
21 poussant ainsi ces derniers à continuer les combats et à ne pas choisir la voie de la paix, que ces  
22 États devraient aussi cesser de donner une quelconque assistance au FPR ; ils devraient donc  
23 cesser l'assistance qu'ils donnent au FPR, et l'un de ces pays, c'est l'Ouganda, dont il est évident que  
24 certains de ses militaires combattent aux côtés du FPR et que celui-ci — à savoir l'Ouganda —  
25 a envoyé un équipement important, tel que des avions, des chars de combats et des blindés. Alors,  
26 il a été demandé aux autorités françaises d'user de leur influence pour faire comprendre à ces gens  
27 que la voie de la paix est impérative. » *(Fin de la lecture en kinyarwanda)*

28  
29 Plus loin, dans le troisième paragraphe, à la page 384, le chargé d'affaires du Rwanda, en France...

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 Un instant.

32  
33 Nous n'avons pas de traduction en anglais... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

34 M. BICAMUMPAKA :

35 J'aimerais demander un peu de papier à Monsieur Tumati, si possible — du papier pour prendre  
36 des notes.

1 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

2

3 R. Donc, Madame la Présidente, Honorables Juges, par rapport à ce que je viens de lire  
4 en kinyarwanda, toujours à la page 384, au milieu de la page, le journaliste demande au chargé  
5 d'affaires rwandais à Paris quelle avait été la réponse de la France relativement à... à la demande  
6 d'approcher l'Ouganda sur le plan diplomatique et de l'amener... de le convaincre à se retirer de la  
7 guerre et à privilégier la voie du dialogue politique ; il répond que l'État français a répondu  
8 favorablement à ses demandes.

9

10 Ceci montre ce que nous avons dit jeudi passé, parlant de mon action auprès de l'État français,  
11 dont nous avons confirmation par un témoin, qui m'avait accompagné aussi bien à la présidence  
12 de la France, au bureau du Premier Ministre, et dans différents ministères ; et ce qu'il vient de relater  
13 corrobore ce que j'avais déclaré devant cette Chambre-ci.

14

15 Maintenant, à la page 386, je vais... j'aimerais bien attirer votre attention sur les deux derniers  
16 paragraphes...

17

18 (*Conciliabule entre les Juges*)

19

20 Donc, à la page 386, l'avant-dernier paragraphe, je lis la question qui est posée par le journaliste  
21 en langue kinyarwanda :

22

23 (*Lecture en kinyarwanda*) : « Vous dites que le Ministre Bicamumpaka a demandé aux hautes  
24 autorités du Gouvernement français de faire tout ce qui est possible pour faire comprendre au FPR  
25 que la voie des négociations est la seule qui puisse conduire à une solution appropriée. Savez-vous  
26 si certains des dirigeants du FPR ont rencontré certains des dirigeants français ? » (*Fin de la lecture*  
27 *en kinyarwanda*)

28

29 Il apparaît clairement, Madame la Présidente, Honorables Juges, que j'ai bien fait la promotion  
30 du dialogue politique, en vue de résoudre les graves problèmes auxquels le Rwanda était confronté  
31 en avril et mai 94, et que je n'ai pas hésité à intéresser l'État français et ses hauts dirigeants à nous  
32 soutenir dans cette voie.

33

34 Je ne peux pas lire tous les... tout le texte requis... qui comprend plus de 10 pages environ, mais  
35 il apparaît clairement que mon action auprès de l'État français est une action pacifique dont le but  
36 principal visait l'arrêt des combats, l'arrêt des massacres, le retour à la normale et à l'ordre par la voie  
37 des négociations, et cela, dans l'esprit de mettre en place les institutions de la transition élargie

1 au FPR dans un délai de six semaines, comme nous nous étions engagés dès la mise en place  
2 de notre gouvernement.

3  
4 Voilà, *grosso modo*, ce que j'ai fait à Paris. Nous pourrons y revenir plus tard, quand d'autres témoins  
5 viendront parler de ces faits devant cette Chambre.

6 M<sup>e</sup> CROTEAU :

7 Merci.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Voulez-vous verser cette pièce en preuve, Maître ?

10 M<sup>e</sup> CROTEAU :

11 Plaise à Madame la Présidente.

12  
13 Oui, sous la cote 3D. 116 ; si j'ai confirmation de Monsieur Tumati, ça serait la pièce 3D. 116.

14 M. TUMATI :

15 Effectivement, ce sera la pièce 3D. 116.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 La pièce est donc versée en preuve sous cette cote : 3D. 116.

18

19 (*Admission de la pièce à conviction 3D. 116*)

20

21 M<sup>e</sup> CROTEAU :

22 Alors, Monsieur Bicamumpaka, nous allons passer au cahier bleu, le *binder* E, le document 21,  
23 page 115.

24

25 Veuillez m'aviser lorsque vous aurez ce document.

26 R. Maître, j'ai le document devant moi.

27 Q. Alors, brièvement identifiez le document... et nous donner l'intérêt pour votre...

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 Une minute, Maître.

30

31 (*Conciliabule entre les Juges*)

32

33 Je vous remercie. Poursuivez, Maître.

34 M<sup>e</sup> CROTEAU :

35 Alors, pour les parties, il s'agit du cahier bleu, page 115.

36

37 Et je vous demanderais d'identifier le document et de nous en donner l'intérêt pour votre défense

— brièvement.

R. Madame la Présidente, Honorables Juges, nous avons, à la page 115, un document qui est un câble du département d'État américain.

Ce câble date du 29 avril 94, et c'est un câble qui émane de la Sous-Secrétaire d'État « américain » aux affaires africaines. Il est adressé à plusieurs ambassades des États-Unis dans divers pays, comme le Burundi, la Tanzanie, avec information aux ambassades américaines en Éthiopie, en Belgique, en Ouganda, dans l'ex-Zaïre, en France, au Kenya, au Cameroun, et à l'ambassade américaine à New York, auprès de l'ONU, avec rang prioritaire pour ce dernier cas.

L'objet de ce câble réfère aux entretiens téléphoniques entre Madame Prudence Bushnell — B-U-S-H-N-E-L-L — avec le colonel Théoneste Bagosora, dans le but d'arrêter les massacres au Rwanda.

Madame la Présidente, la semaine passée, nous avons produit devant cette Honorable Cour... Chambre, un document qui était aussi un câble du département d'État américain, par lequel il était fait état du fait que le gouvernement intérimaire n'avait pas de contrôle sur les groupes de militaires ainsi que les groupes de milices qui s'adonnaient à des massacres et à d'autres exactions au Rwanda.

L'État américain était tellement sûr de cette information collectée sur le terrain, qu'en date du 29 avril 94, le département d'État américain avait pris l'initiative de contacter directement les personnes qu'il pensait être à même de contrôler ces groupes de tueurs. Plutôt que de s'adresser au Président Sindikubwabo, par exemple, ou au Premier Ministre, Jean Kambanda, ils ont choisi de s'adresser à Monsieur Bagosora.

C'est une preuve, Madame la Présidente, Honorables Juges, que, manifestement parlant, les tueries qui se faisaient au Rwanda ne relevaient pas de la volonté du gouvernement intérimaire et que ce dernier, non plus, ne les coordonnait pas, tout comme il ne les couvrait pas « aussi ».

Donc, l'intérêt de ce document pour moi, Madame la Présidente — comme on doit aller rapidement, je vous épargne les lectures des différents paragraphes —, c'est de montrer qu'il était connu, à la fin du mois d'avril 94, que le Gouvernement n'était pas derrière ces tueries, qu'il faisait tout pour les arrêter, mais qu'il n'avait pas les moyens.

Ceci contredit l'accusation du Procureur selon laquelle le Gouvernement et ses membres coordonnaient tous les massacres et donnaient des ordres à des milices, à des gendarmes et à des militaires qui participaient à ces massacres-là.

1 Q. Merci.

2 R. Je vous remercie.

3 M<sup>e</sup> CROTEAU :

4 Alors, Madame la Présidente, la référence à ce document, pour les fins du procès-verbal d'audience,  
5 est la pièce 4D. 44, déjà produite par le Conseil de Prosper Mugiraneza, Maître Tom Moran.

6  
7 Alors, Monsieur Bicamumpaka, nous allons... — toujours, à la fin d'avril — nous allons passer  
8 à un autre document en date du 30 avril que l'on retrouve dans le cahier E, le cahier bleu, il s'agit  
9 du document 23, page 135 et suivantes.

10  
11 Alors, veuillez le prendre ; lorsque vous l'avez... l'aurez en votre possession, veuillez m'en aviser.

12 M. LE JUGE MUTHOGA :

13 Avant que vous ne passiez à ce point, Maître Croteau.

14  
15 Monsieur Croteau (*sic*), cette interprétation que vous venez de nous donner, dans quelle mesure  
16 va-t-elle dans le sens du paragraphe 1 de ce résumé ?

17 R. Maître, pourriez-vous me rappeler la page de ce document... de ce câble, pour que je puisse  
18 m'y référer ?

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 115.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 115.

23 R. Monsieur le Juge Muthoga, peut-être faut-il lire toute... tout le paragraphe avant de répondre, ou bien,  
24 si vous voulez, je peux répondre directement.

25 M. LE JUGE MUTHOGA :

26 Q. Non. Vous devez d'abord lire ce paragraphe pour pouvoir me dire pourquoi l'Ambassadeur Bushnell  
27 dit au Ministre de la défense... ou au chargé d'affaires du Ministère de la défense, et affirme que  
28 la communauté internationale n'accepte pas la ligne adoptée par le gouvernement intérimaire. Dans  
29 quelle mesure ce passage rejoint l'interprétation que vous-même avez faite ?

30 R. Monsieur le Juge Muthoga, au premier paragraphe de ce document, à la page 115, c'est un résumé  
31 dans lequel il est dit que Madame Bushnell, qui était Secrétaire d'État... Sous-Secrétaire d'État  
32 américain aux affaires africaines, il est dit qu'« il » avait téléphoné au directeur de cabinet  
33 au Ministère de la défense, en la personne du colonel Bagosora, en date du 28 avril, dans l'intention  
34 de l'amener ou de le convaincre à mettre fin à des tueries ou à des massacres.

35  
36 Il est dit aussi que Bagosora avait répondu que le FPR... l'offensive du FPR était à l'origine de ces  
37 massacres et qu'un cessez-le-feu était indispensable, était plus urgent dans le but d'atteindre cet

1 objectif.

2  
3 Madame Bushnell « l'aurait » fait part de témoins oculaires qui auraient vu des militaires de l'armée  
4 rwandaise se rendant complices dans ces tueries, et avait dit à Monsieur Bagosora que le monde  
5 ne croit pas le gouvernement intérimaire... ne comprend pas la ligne du gouvernement intérimaire  
6 et de l'armée rwandaise.

7  
8 Donc, ce que je dis ici, Monsieur le Juge, c'est que le département d'État américain n'a pas demandé  
9 à parler à Jean Kambanda, qui était Premier Ministre, ou à Théodore Sindikubwabo, qui était chef  
10 de l'État. Il n'a même pas demandé à parler au Ministre de la défense, Augustin Bizimana. Il l'a  
11 appelé en demandant à parler à Monsieur Bagosora directement, lequel n'était que directeur  
12 de cabinet dans ce ministère.

13  
14 Il lui a dit clairement que les massacres devaient cesser, et l'autre de dire que la cause  
15 des massacres, c'est l'offensive du FPR, mais l'autre l'avait confronté à des témoins qui avaient  
16 vu des militaires se faire complices de ces tueries.

17  
18 Donc, encore une fois, nous avons en présence une information selon laquelle des groupes  
19 de militaires tuent des civils, que Monsieur Bagosora, qui était directeur de cabinet au Ministère  
20 de la défense, ancien militaire retraité, semblait — en tout cas — pouvoir avoir de... semblait être  
21 mieux outillé que le Ministre de la défense ou le Premier Ministre, en vue d'arrêter ces massacres.

22  
23 Je ne vois pas, Monsieur le Juge, comment un gouvernement, qui trouve horrible une situation  
24 quelconque, au lieu de s'adresser au Gouvernement responsable, s'adresse à un subalterne sur  
25 le plan hiérarchique — et encore un militaire. Et on voit ici que Madame Bushnell parle de militaires  
26 complices des massacres ; c'est évident qu'elle savait que ces militaires ou bien (*inaudible*) d'autres  
27 militaires qu'au Gouvernement.

28  
29 Quand bien même, plus loin, elle dit qu'elle ne comprend pas la ligne de l'armée rwandaise ou la liste  
30 — celle du Gouvernement rwandais —, c'est possible qu'« il » n'était pas suffisamment informé sur  
31 notre politique (*inaudible*) au gouvernement.

32  
33 Mais je vous dis, Monsieur le Juge, qu'en date du 10 avril et en date du 15 avril, j'avais envoyé  
34 des notes diplomatiques à... aux missions diplomatiques du Rwanda à l'étranger, dont celle  
35 de Washington, et que l'Ambassadeur rwandais à Washington les avait répercutées au département  
36 d'État américain à Washington.

1 Par ailleurs, me trouvant à Paris depuis le 24 mai 94, j'avais demandé à rencontrer l'Ambassadeur  
2 américain à Paris, et Madame Harriman m'avait reçu à la chancellerie de l'ambassade américaine  
3 à Paris — « Harriman », c'est : H-A-R-R-I-M-A-N ; c'était elle l'Ambassadrice des États-Unis à Paris.  
4 Je lui ai donné toutes les informations, comme je l'avais fait auprès des dirigeants français.

5  
6 Il peut ce faire que, suite à toutes ces informations, le département d'État américain se soit rendu  
7 compte que, manifestement, le Gouvernement n'avait pas de contrôle effectif sur ces groupes  
8 de tueurs. Je ne serais pas étonné qu'ils aient abouti à cette conclusion ; et ce câble... cet entretien  
9 téléphonique de Bagosora me prouve que c'était leur conclusion à l'époque des faits.

10  
11 Telle est ma réponse, Monsieur le Juge Muthoga.

12 M<sup>e</sup> CROTEAU :

13 Q. À cette période précise du 30 avril, est-ce que les institutions en place, du gouvernement intérimaire,  
14 permettaient des enquêtes civiles ou militaires ? Très brièvement, j'aimerais que vous illustriez quelle  
15 était la situation au niveau des enquêtes, au niveau des poursuites pouvant avoir lieu en date  
16 du 30 avril — brièvement.

17 R. Non, Maître, il n'était pas possible, pour le Gouvernement rwandais de l'époque, d'initier et de  
18 conduire, de manière effective, une enquête criminelle pour des raisons simples.

19  
20 Bien que la volonté y était — et le Gouvernement l'avait exprimée dès le 9 avril, concernant l'attentat  
21 contre l'avion du Président rwandais et contre les militaires qui avaient commis des crimes contre  
22 des civils, dès le 7 avril —, mais le Gouvernement ne disposait pas de personnel compétent — les  
23 parquets étant fermés depuis le soir du 6 avril 94 —, donc, nous voulions que... aussitôt que... nous  
24 voulions ramener l'ordre dans le pays, pour que les services de l'État puissent reprendre...  
25 à fonctionner, et que des enquêtes soient entreprises. Nous n'étions pas capables, Maître, de faire  
26 d'enquêtes sérieuses dans ces conditions de chaos.

27 M<sup>e</sup> CROTEAU :

28 Je vous remercie.

29  
30 Alors, passons au document suivant, qui est en date du 30 avril, dans le...

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 Avant que vous ne le fassiez, Maître Croteau.

33 Q. Monsieur Bicamumpaka, y a-t-il une preuve écrite selon laquelle le gouvernement intérimaire aurait  
34 affirmé, que ce soit par la bouche de Bizimungu ou de toute autre personne, alors chargée de la  
35 défense, que des militaires tuaient des civils et que ces actes devaient cesser ; avez-vous une preuve  
36 écrite quelconque confirmant ce fait ?

37 R. Honorable Juge Muthoga, sans manifester de prétention aucune, je crois que le 10 avril 94, soit

1 au lendemain de mon entrée au Gouvernement, j'ai rédigé une note diplomatique que j'ai produite  
2 devant cette Honorable Chambre, et dans laquelle je disais, noir sur blanc, que des militaires  
3 rwandais, c'est-à-dire de l'armée rwandaise, avaient tué des civils... si vous voulez, on peut  
4 rechercher ce document-là, et je pourrais vous lire le paragraphe dans lequel je le dis, et je le dis  
5 le 10 avril 94 ; je l'ai répété le 15 avril, dans la deuxième note diplomatique...

6 Q. Vous ne m'avez pas bien compris.

7  
8 Je vous ai demandé s'il existe un enregistrement quelconque indiquant que les personnes  
9 qui étaient... qui avaient la charge du Gouvernement à l'époque, demandant — ou « disons »  
10 plutôt — aux militaires qu'ils étaient en train de tuer des civils et que cela devait cesser. Le Président,  
11 le Premier Ministre ou toute autre personnalité a-t-elle, à un moment donné, demandé aux militaires  
12 de cesser de tuer les civils ? Certes, vous avez dénoncé cela, mais c'est au Gouvernement  
13 qu'il appartient de faire cesser ces actes. Est-ce qu'il existe une preuve quelconque, palpable ?

14 R. Honorable Juge Muthoga, les preuves doivent exister. Je me rappelle notamment du... de la  
15 déclaration du Ministre de la défense, Augustin Bizimana, je crois au lendemain de son arrivée  
16 à Kigali, puisque la tragédie avait commencé, alors qu'il se trouvait en mission, au Cameroun,  
17 à Yaoundé — je n'ai pas le texte devant moi —, mais je me rappelle qu'il disait clairement que  
18 des crimes avaient été commis par des militaires, mais pas tous les militaires, un groupe de militaires,  
19 et que cela devait cesser. Je crois que ce document existe, je crois même qu'il a été produit devant  
20 cette Chambre dans... dans le cadre de la défense de... soit de Bizimungu ou bien de Justin Mugenzi.  
21 Si on fouille dans les enregistrements de Radio Rwanda, on doit pouvoir trouver ce genre  
22 de documents.

23  
24 Moi, comme je m'intéressais à ma défense, ça n'a pas attiré mon attention, mais je crois que ces  
25 preuves existent, Monsieur le Juge. Je crois que la déclaration de Bizimana, Ministre de la défense,  
26 date du 10... 10 avril ou 11 avril — « l'un » ou l'autre — 94.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Quand vous l'aurez retrouvée, veuillez y attirer mon attention.

29

30 Poursuivez, Maître Croteau.

31 M<sup>e</sup> CROTEAU :

32 Merci, Monsieur le Juge Muthoga.

33 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, je vous réfère au document 23 dans le cahier E, le cahier bleu,  
34 page 135 et suivantes ; je vous demanderai de... d'identifier ce document lorsque vous l'aurez  
35 en votre possession, et d'en préciser l'intérêt pour votre défense.

36 R. Monsieur... Madame la Présidente, Honorables Juges, nous avons aussi un câble de la MINUAR  
37 qui date de la... du 1<sup>er</sup> mai 94, et il porte le numéro 13174.



1 Il est adressé à Monsieur Booh-Booh... conjointement à Booh-Booh et à Dallaire, par Monsieur Kofi  
2 Annan, à New York, et Monsieur Kofi Annan leur transmet une copie d'un mémoire que j'avais rédigé,  
3 me trouvant à Paris autour du 28, 29 avril 94, et dans ce mémoire... donc, dans ce câble, Monsieur  
4 Kofi Annan, donc, leur transmet ce mémoire en vue de... d'une meilleure coordination des efforts  
5 des différents côtés — du Gouvernement rwandais et MINUAR notamment. Et dans ce mémoire,  
6 qui commence à la page 136, je dis qu'il y a des violences au Rwanda — c'est au paragraphe 1  
7 de la page 136 —, il y a des violences depuis le soir du 6 avril 1994, et qu'il y a eu une reprise  
8 de la guerre suite à cet attentat.

9  
10 Au paragraphe 4, page 136, je rappelle la mission du Gouvernement rwandais, la mission prioritaire  
11 qui est « celui » d'assurer la sécurité de leurs opérations. Donc, malgré « qu'il » y a des crimes qui  
12 se commettent au Rwanda, je continue à dire que la mission du Gouvernement est celle d'assurer  
13 la sécurité de la population civile. Donc, je ne me défile pas.

14  
15 Et j'informe les Nations Unies que des actions de pacification avaient été entreprises — je cite  
16 quelques-« unes » des messages radiodiffusés sur Radio Rwanda : « Des tournées à l'intérieur  
17 du pays, effectuées par le Président Sindikubwabo et le Premier Ministre, Jean Kambanda... »  
18 Je rappelle que ces... ces actions de pacification avaient été décidées dans... lors du Conseil  
19 des ministres du... du 10 avril 94 — 10 avril.

20  
21 Non seulement, je savais que, bien qu'étant à Paris, des actions similaires allaient être entreprises,  
22 mais j'en connaissais le contenu et l'objectif, c'est-à-dire sécuriser la population, ramener l'ordre  
23 et le calme dans tout le pays.

24  
25 À la page 139, au paragraphe 14... — excusez-moi, au paragraphe 13 —, je dis que « notre  
26 gouvernement restait persuadé que seul le dialogue franc, et sans condition, pouvait contribuer  
27 à ramener la paix au Rwanda », et je confirmais cela au paragraphe 14, en disant que l'Accord  
28 de paix d'Arusha constituait le pilier de ce dialogue.

29  
30 Donc, l'attachement à la paix, l'attachement à l'Accord de paix d'Arusha par le Gouvernement  
31 rwandais étaient confirmés, quand bien même Paul Kagame avait déclaré ne plus être lié par l'Accord  
32 de paix d'Arusha, dès le 9 avril 94.

33  
34 Je condamnais — paragraphe 15 — les « émixtions » de certaines puissances étrangères dans  
35 la guerre au Rwanda, et c'était le (*inaudible*) de l'Ouganda ; et je précisais que si ces actions...  
36 ces appuis au FPR continuaient, il serait illusoire d'espérer la fin du calvaire du peuple rwandais.  
37 *Grosso modo*, la politique du Gouvernement rwandais était confirmée.

Deuxièmement, dans ce mémoire je parle des violences dont le Rwanda était victime — le peuple rwandais était victime —, autrement dit, j'ai pas caché, comme m'a accusé le Procureur, la gravité des faits au Rwanda, et je faisais appel aux Nations Unies d'agir pour aider le Rwanda à sortir de l'impasse.

Donc... Ce document, donc, est utile de ce point de vue-là.

Et j'avais annexé à ce mémoire une carte — une carte qui est à la page 141. Cette carte montre... La carte a été préparée par les services techniques du Gouvernement rwandais — dans notre ambassade à Paris, il y avait des techniciens, des... notamment des militaires, qui travaillaient à l'ambassade, il y avait un attaché militaire —, ce sont eux, sur base d'informations dont ils étaient détenteurs... avaient donc établi cette carte pour montrer les mouvements des forces d'agression venues de l'Ouganda, et comment ils avaient traversé la zone démilitarisée — dont j'ai eu le temps de montrer à la Chambre, il y a quelques jours... sur trois axes différents : Un axe vers Kibongo à l'est du pays ; un axe central ciblant Kigali ; et un axe ouest où l'on ciblait Ruhengeri et Gisenyi.

Donc, ça, c'était au début de la reprise de la guerre, puisque, après, le FPR avait occupé la partie orientale du pays et, finalement, pour prendre tout le pays jusqu'à l'ouest.

Donc, *grosso modo*, ce document est utile, puisqu'il montre la situation telle que nous la vivions à l'époque.

M. LE JUGE MUTHOGA :

Est-ce qu'il existe une traduction en anglais de ce mémorandum quelque part ?

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Avez-vous la version anglaise de ce document ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Non, Madame la Présidente, il n'y a pas eu de version anglaise, l'original étant en français et...

Nous n'avons pas obtenu de transcription.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Monsieur Tumati, nous avons besoin de la traduction de ce document — une traduction en anglais — prioritairement.

M. TUMATI :

Le nécessaire sera fait, Madame la Présidente.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Madame la Présidente, je vais demander la production de ce document : « 3D. 117 ».

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Ce document est versé aux débats sous la cote 3D. 117.

1 (Admission de la pièce à conviction 3D. 117)

2  
3 M<sup>e</sup> CROTEAU :

4 Monsieur Bicumupaka, je vais vous demander de vous référer au cahier D, le document 54,  
5 page 215.

6  
7 Et je vous demande d'identifier le document lorsque vous l'aurez en votre possession,  
8 et d'en manifester l'intérêt pour votre défense.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Nous n'entendons pas la traduction.

11  
12 Cela va mieux maintenant.

13 R. Maître, j'ai le document devant moi, c'est peut-être...

14 M<sup>e</sup> CROTEAU :

15 Alors un instant, Monsieur Bicumupaka.

16  
17 Pour Madame la Présidente, il s'agit du cahier D, page 215, onglet 54.

18  
19 Alors, lorsque Madame la Présidente sera prête, vous pourrez y aller, Monsieur Bicumupaka.

20 R. Nous sommes à la page 215 du cahier D, et le document qui nous est proposé est une  
21 correspondance adressée par le général Roméo Dallaire à Monsieur Jean Kambanda, Premier  
22 Ministre.

23  
24 Et Monsieur Dallaire, dans cette lettre, dont l'objet est « Enquête internationale », Monsieur Dallaire  
25 mettait sur papier... sur écrit, finalement, son accord à une demande que, notamment, je lui avais  
26 soumise en date du 11 avril 94 lors de notre entrevue... entretien à l'Hôtel des Diplomates de Kigali.

27  
28 À l'époque, j'avais demandé à ce qu'une enquête soit faite rapidement relativement à l'attentat contre  
29 l'avion présidentiel rwandais, dans la mesure où des rumeurs néfastes circulaient dans la capitale,  
30 accusant notamment la partie belge d'en être responsable, et que tout cela nuisait à... aux intérêts  
31 du Rwanda. Donc, pour nous, il fallait absolument qu'une enquête soit menée rapidement,  
32 de manière à ce que les responsables de ce crime soient déterminés et que les choses soient mises  
33 en ordre.

34  
35 Ici, Monsieur Dallaire propose à Jean Kambanda que... d'abord, il informe — excusez-moi — Jean  
36 Kambanda que la MINUAR était disposée à mettre en place une commission d'enquête internationale  
37 et il demandait à ce dernier de proposer... de faire des propositions concernant les pays « à être »

1 impliqués dans ces démarches d'enquête ainsi que sur les modalités éventuelles qui pourraient  
2 intéresser l'État rwandais.

3  
4 Donc, c'était le 2 mai 94, et nous verrons plus tard que la réponse sera positive de la part de notre  
5 gouvernement. Mais je signale qu'il aura fallu quand même presque un mois pour que la MINUAR  
6 se décide à mener l'enquête ; ensuite, on se demande, donc c'est...

7 M<sup>e</sup> CROTEAU :

8 Merci.

9  
10 Alors, Madame la Présidente, nous demandons la production de ce document sous la cote 3D. 118.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Ce document est admis en preuve sous la cote annoncée.

13  
14 *(Admission de la pièce à conviction 3D. 118)*

15  
16 M<sup>e</sup> CROTEAU :

17 Maintenant, Monsieur Bicamumpaka, je vais vous demander, toujours dans le même cahier  
18 — le cahier D —, de passer au document suivant, l'onglet 55, page... page 216 et suivantes.

19  
20 Je vais vous demander d'identifier le document et de nous en donner l'intérêt pour votre défense.

21 R. Le document que j'ai devant moi est une déclaration d'engagement qui fut signée à Dar es-Salaam,  
22 en Tanzanie, par Monsieur André Ntagerura, à l'époque, Ministre des transports et des  
23 communications.

24  
25 Je rappelle que sur l'invitation du facilitateur « dans » les négociations d'Arusha, le Président  
26 tanzanien, notre gouvernement avait envoyé... délégué quatre personnes, sous la direction  
27 de Monsieur André Ntagerura, en vue de participer à des négociations qui étaient prévues  
28 en Tanzanie, et qui incluait aussi le FPR, dans le but de trouver une solution rapide à la crise  
29 rwandaise.

30  
31 C'est donc dans ces conditions que Ntagerura s'était trouvé à Dar es-Salaam, mais le FPR avait  
32 refusé de le rencontrer, prétextant ne pas reconnaître notre gouvernement. Mais malgré ce refus  
33 de dialogue de la part du FPR, notre délégation a tenu à manifester sa disponibilité et sa volonté  
34 d'arriver à un cessez-le-feu sans condition, de manière à permettre le retour rapide de l'ordre dans  
35 le pays ainsi que le déploiement d'une assistance humanitaire au bénéfice des personnes sinistrées.

36  
37 Ce document, comme on le voit, n'a qu'une seule signature ; le FPR n'ayant pas voulu le signer.

Encore une fois, ça montre notre volonté d'arriver à un cessez-le-feu rapide. Mais comme je l'ai montré depuis le début, on a rencontré que des refus de la part de l'autre partie liée à l'Accord de paix d'Arusha, en l'occurrence le FPR.

Q. Est-ce que, effectivement, il y a eu un cessez-le-feu suite à cette rencontre du 4 mai 94 ? Et, si oui, à quelle date est-il intervenu ?

R. Le document... Ce document, c'est une déclaration d'engagement pour instaurer un cessez-le-feu. Ce n'était donc pas un accord de cessez-le feu ; donc, c'est en préparation d'un cessez-le-feu à venir. Le cessez-le-feu a « eu lieu » à Tunis, en Tunisie, en date du 16 juin, mais il n'a jamais été respecté par le FPR.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Alors, Madame la Présidente, nous demandons la production de ce document sous la cote 3D. 119.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Ce document est versé aux débats sous la cote 3D. 119.

*(Admission de la pièce à conviction 3D. 119)*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Q. Maintenant, Monsieur Bicamumpaka, on est le 4 mai 1994 ; à quel endroit précis vous trouvez-vous, vous, et quel mandat avez-vous en date du 4 mai 94 — mandat de votre gouvernement ?

R. Le 4 mai, à moins de me tromper, je me trouvais en Allemagne, et le mandat que j'avais, c'est le même : Tout faire pour susciter « d »'engagement de la communauté internationale ou de certains gouvernements à agir de manière à aider les Rwandais à retrouver la paix, l'ordre et la sécurité. C'est ça mon mandat reçu du chef de l'État rwandais de l'époque. Et je me trouvais en Allemagne, donc, à cette date-là, à moins de me tromper.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Monsieur Bicamumpaka, nous allons prendre le document suivant, toujours dans le cahier bleu — le cahier E —, onglet 24, page 142, et je vous poserai les questions lorsque vous aurez ce document en votre possession.

M. LE JUGE MUTHOGA :

Et de quel dossier s'agit-il ? Quel est le numéro que vous avez donné, Maître ? Est-ce que c'est le dossier D ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Monsieur le Juge Muthoga, j'ai référé au cahier E, le *binder* bleu — *blue binder* —, onglet 24, page 142 — *page 142*.

1 Alors, je vous demanderais d'identifier le document et d'en donner l'intérêt quant aux passages  
2 pertinents pour votre défense — brièvement.

3 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, le document que nous avons devant nous, c'est un câble  
4 de la MINUAR qui date du 5 mai 94 ; il porte le numéro MIR-907.

5  
6 Ce câble est adressé à Monsieur Kofi Annan — mais par le truchement du général Baril — qui était  
7 le chef d'état-major des Nations Unies à l'époque des faits, et autour du câble de Monsieur Dallaire  
8 à Kigali.

9  
10 L'objet de ce câble, c'est en fait la transmission d'un projet, un projet élaboré par la MINUAR,  
11 un projet relatif au futur mandat de la... de la future force MINUAR. Vous vous souviendrez que parmi  
12 les demandes adressées aux Nations Unies par notre gouvernement, dès le 10 avril 94, figurait  
13 notamment le renforcement de la MINUAR sur différents plans, de manière à lui donner les moyens,  
14 si nécessaire, d'imposer la paix au Rwanda. Il y avait une discussion depuis le 10 avril jusque début  
15 mai, et ici, Dallaire avait réfléchi avec ses collaborateurs et il proposait aux Nations Unies un projet  
16 du futur mandat de cette force.

17  
18 Donc, ce document est très utile à ma défense puisque l'objet de ce projet cadre tout à fait avec  
19 ma démarche politique et diplomatique, et avec la mission assignée au Gouvernement auquel  
20 j'appartenais.

21  
22 Maintenant, si nous passons à la page 144, Madame la Présidente, Honorables Juges, au début,  
23 Dallaire parle des généralités, mais à la page 144, au paragraphe n° 6, je voudrais attirer l'attention  
24 de la Chambre sur le mandat que Dallaire proposait « à » donner à cette force. Tous les points qui  
25 y sont développés sont cruciaux, sont importants, mais je voudrais montrer à la Chambre que ce  
26 que demande Dallaire, ce que demande la MINUAR est mot « par » mot, presque, ce que demande  
27 notre gouvernement, c'est-à-dire ce que moi je demandais, notamment aux Nations Unies, dès  
28 le 10 avril 94.

29  
30 C'est dire que, finalement, ce qui a manqué pour arriver à l'échelle que nous connaissons tous,  
31 ce n'est pas de la volonté « auprès » du Gouvernement rwandais, ce n'est pas de la volonté  
32 « auprès » de la MINUAR, c'est de la volonté « auprès... auprès » des plus grands décideurs  
33 desquels tout, finalement, devait provenir.

34  
35 Regardez le point 6... paragraphe 6 :

36  
37 a) Donc, la nouvelle force devait assurer la sécurité pour les installations des Nations Unies.

1 c) La sécurité de toutes les personnes déplacées dans les installations des Nations Unies — et je  
2 rappelle qu'il y en avait, notamment dans le stade de Remera, qui était entre les mains des Nations  
3 Unies ou bien à l'hôpital Fayçal à Kigali, et à d'autres endroits aussi.

4  
5 Le point n° d... d) Il est question de la sécurité et des activités humanitaires dans les camps  
6 de déplacés de guerre, qui n'étaient pas entre les mains de la MINUAR.

7  
8 J'ai parlé de 2 à 3 millions de personnes civiles déplacées vers Gitarama, Butare, Kibuye, du fait  
9 de la guerre, qui erraient un peu partout sans bénéficier de secours humanitaires, ils subissaient  
10 aussi des exactions de la part de (*inaudible*) autres personnes. Donc, cette force devrait... devait  
11 assurer la sécurité et leur permettre d'accéder à de l'aide humanitaire. C'est exactement ce que  
12 je disais, et pour ce « dont » je me battais depuis le début du mois d'avril.

13  
14 Le point n°e) aussi va dans ce sens-là ; il ne fait que renforcer le point d).

15  
16 Le petit point f) confirme aussi les points précédents.

17  
18 Bref, sans m'étendre sur la totalité de ces points, on voit que la proposition que j'avais faite à New  
19 York coïncide tout à fait avec le projet que présente Monsieur Dallaire à ses patrons de New York.  
20 Cela me rassure personnellement, c'est dire que, finalement, ce que nous avons fait, notre réflexion,  
21 quand bien même elle avait été faite dans des conditions très difficiles, puisque le personnel nous  
22 manquait, avait abouti à des conclusions constructives.

23  
24 Maintenant, je voudrais attirer l'attention de la Chambre à la page 145, paragraphe 11.

25  
26 À ce paragraphe n° 11, le général Dallaire dit clairement que l'échec... les multiples échecs  
27 d'atteindre un cessez-le-feu résidaient dans une série de... de raisons qu'il impute à l'un... à l'une  
28 ou l'autre faction en guerre, mais il donne ici le point a) : « La contre-offensive du FPR ».

29  
30 Donc, l'offensive du FPR est l'un des éléments qui ont fait échouer toute tentative d'atteindre  
31 un cessez-le-feu. La capture ou la volonté pour le FPR de contrôler tout le pays. Le fait que les lignes  
32 de front étaient « mouvants », il n'y avait pas de stabilité — la ligne de front était « mouvant » —, et il  
33 était quasiment impossible pour la MINUAR de contrôler quoi que ce soit du fait de ces déplacements  
34 du front militaire qui, de son côté, entraînait le déplacement des populations civiles.

35  
36 Bref, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'on ne voit pas de raison à imputer  
37 à l'armée rwandaise à ce paragraphe. C'est dire que le refus systématique était notoire du côté

1 du FPR.

2  
3 Maintenant, je voudrais attirer l'attention de la Chambre à la page 146, paragraphe 15 ;  
4 ce paragraphe est intitulé « *Revenge killings* ».

5  
6 Ce paragraphe est intéressant, Madame la Présidente, Honorables Juges, dans la mesure  
7 où le Procureur avait tenté de dénaturer les propos que j'avais tenus à New York quand j'avais parlé  
8 de vengeance — j'avais utilisé le mot « vengeance » — et des tueries pour se venger. Il apparaît  
9 clairement ici que la MINUAR parle de tueries, de vengeance.

10  
11 Donc, dans toutes ces tueries, j'ai bien indiqué à la Chambre qu'il y avait beaucoup de facteurs qui  
12 ont expliqué... qui ont été à la base des tueries d'avril et juin 94. Malheureusement, dans ces tueries,  
13 il y a aussi des motivations de revanche, de vengeance.

14  
15 Je n'approfondis pas la thématique, mais je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait  
16 qu'il y avait de la vengeance et que, malheureusement, cette vengeance poussait à la commission  
17 des massacres.

18  
19 *Grosso modo*, ce document est d'une grande utilité pour comprendre ce qui s'est passé au Rwanda  
20 en avril, juillet 94, et pourquoi il y avait eu échec. On peut se rendre compte, manifestement, de qui  
21 y a fait quoi, qui a refusé à ce qu'on arrive à une paix rapidement au Rwanda. Il apparaît clairement  
22 que ce n'est pas le gouvernement intérimaire qui a fait le blocage, en tout cas. Et cela est important  
23 pour éclairer la Chambre de cette réalité.

24 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, je vous ramène à la page 143 du même document,  
25 paragraphes 3 et 4.

26  
27 Au paragraphe 3, j'attire votre attention sur le désordre et les exactions qui y sont dénoncées ;  
28 et au paragraphe 4, je vous demanderais de lire les quatre dernières phrases de ce paragraphe,  
29 en commençant par « *Even if a cease-fire...* »

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 C'est la dernière phrase du paragraphe 4 sur la page 143.

32 R. (*Intervention inaudible*)

33 M<sup>e</sup> CROTEAU :

34 (*Intervention inaudible*)

35 R. Je vais d'abord lire, Maître, la première page du paragraphe 3. Donc, je commence la lecture  
36 en anglais.



1 (*Lecture en anglais*) : « Il y a cependant un troisième élément de... de force qui semble affecter  
2 la situation générale derrière les lignes des forces gouvernementales, et celles-ci se mêlent aux  
3 populations. » (*Fin de la lecture en anglais*)

4  
5 Il apparaît clairement que derrière les lignes... la ligne de front du... de l'armée rwandaise, il y avait  
6 le... un chaos, et ce chaos résultait du fait que des criminels se mêlaient à la population notamment,  
7 et c'est ces groupes de criminels dont il est dit qu'ils ne dépendaient pas du gouvernement  
8 intérimaire, et que ce dernier n'avait aucun contrôle sur ces groupes-là. C'est le témoignage  
9 de la MINUAR.

10  
11 Et au point n° 4... paragraphe n° 4, je lis la dernière phrase en anglais :

12  
13 (*Lecture en anglais*) : « Même si un cessez-le-feu devait entrer en vigueur... » (*Fin de la lecture*  
14 *en anglais*)

15  
16 (*Début de l'intervention inaudible*)... traduit. Je recommence la lecture en anglais (*inaudible*) ligne :

17  
18 (*Lecture en anglais*) : « Même si le cessez-le-feu était mis en vigueur, il serait difficile de contrôler  
19 ces groupes dans la mesure où ils... » (*Fin de la lecture en anglais*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21 C'est pas clair, hein ; c'est pas clair ! C'est pas clair !

22 R. Il est dit que même si un cessez-le-feu était atteint, la MINUAR dit qu'il serait difficile de contrôler  
23 ces groupes de criminels qui s'étaient mixés... qui s'étaient mélangés à la population civile.

24  
25 C'est encore une fois la preuve que le gouvernement intérimaire ne contrôlait pas ces groupes. Parce  
26 que s'il y avait eu un contrôle de ces groupes par le gouvernement intérimaire, la MINUAR ne dirait  
27 pas qu'il serait difficile d'atteindre ces mêmes groupes, puisque le Gouvernement était le canal...  
28 le canal qui aurait permis à la MINUAR d'atteindre ces mêmes groupes.

29  
30 Donc, encore une fois, c'étaient des groupes qui n'étaient pas sous le contrôle du gouvernement  
31 intérimaire.

32 M<sup>e</sup> CROTEAU :

33 Q. Était-ce là l'une des raisons pour lesquelles vous demandiez le renforcement de la MINUAR  
34 en termes de force d'interposition ?

35 R. Oui, Maître, je demandais que la MINUAR soit transformée en une force d'interposition et je vous  
36 dirais que j'avais convaincu, du moins à New York, le Secrétaire général de l'ONU, parce que  
37 lui-même avait proposé au Conseil de sécurité de l'ONU un projet dans lequel il proposait qu'on mette

en place une force de coercition... une force coercitive à même d'imposer la loi et l'ordre au Rwanda.

Donc, tout cadrerait avec mes propositions personnelles... enfin, au niveau du Gouvernement rwandais. Donc, on voit ici les raisons qui... Aucune autre solution n'aurait permis d'arriver à ramener l'ordre sans cette force coercitive.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Alors, Madame la Présidente, nous allons demander le dépôt de ce document, sous la cote 3D. 120.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

« 120 ». La pièce est versée en preuve sous la cote 3D. 120.

*(Admission de la pièce à conviction 3D. 120)*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Monsieur Bicamumpaka, nous allons passer à un autre document, toujours... cette fois-ci dans le cahier D, l'onglet 58 et la page 224.

R. J'ai le document devant moi, Maître.

Q. Je vous demanderais de l'identifier et de nous donner les passages précis pour l'intérêt de votre défense.

R. Il s'agit d'une lettre de Jean Kambanda, Premier Ministre, au général Roméo Dallaire, commandant de la MINUAR. Elle est datée du 7 mai 94, et il s'agit de la réponse du Gouvernement rwandais à la lettre du 2 mai 94 que lui avait adressée Roméo Dallaire — on a vu cette lettre tout à l'heure, on l'a déjà traitée.

Et Monsieur Jean Kambanda répond à Monsieur Dallaire en lui indiquant les propositions du Gouvernement rwandais quant à la composition de la commission d'enquête internationale sur l'attentat du 6 avril 94. Et dans cette correspondance, le Premier Ministre rwandais se réfère notamment à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ; cette convention date du 7 décembre 1944.

Et dans les propositions qui étaient faites par Monsieur le Premier Ministre, il était question que la France soit... fasse partie de la commission du fait qu'« il » était à la fois État constructeur de l'appareil — le Falcon — présidentiel et qu'il était aussi l'État d'origine de certaines des victimes de cet attentat — notamment les trois membres de l'équipage, ils étaient français.

Il était question que le Rwanda soit membre de la commission d'enquête dans la mesure où c'était

1 l'État d'occurrence de l'accident, l'État dont l'aéronef portait la nationalité et l'immatriculation, et enfin,  
2 l'État d'origine de certaines des victimes de l'attentat.

3  
4 Le Burundi aussi était proposé comme... pour participer à cette commission en tant qu'État d'origine  
5 de certaines des victimes.

6  
7 La Tanzanie était aussi dans la proposition en tant qu'État dans lequel avait eu lieu la préparation  
8 et le déroulement d'une grande partie du vol de cet avion et, à ce titre, l'État tanzanien était  
9 susceptible de fournir des renseignements utiles en matière d'enquête.

10  
11 À part ces quatre États, il était proposé aussi que l'ONU participe à cette enquête... à cette  
12 commission, dans la mesure où les forces militaires de la MINUAR étaient chargées de la sécurité  
13 de l'aéroport au moment de l'attentat.

14  
15 Et enfin, il était proposé que l'Organisation de l'aviation civile internationale — OACI, en sigle — soit  
16 dans cette commission du fait de ses compétences en la matière.

17  
18 Voilà, donc, quelles étaient les propositions du Gouvernement rwandais ; elles étaient positives.  
19 Mais je voudrais signaler à la Chambre que l'enquête n'a jamais eu lieu, la commission d'enquête  
20 n'a jamais été mise en place, malgré les conséquences qu'il avait... que l'attentat avait générées.  
21 Donc, c'est ça.

22 Q. L'enquête demandée par le Gouvernement rwandais, à cette époque du 7 mai 1994, vous aurait-elle  
23 été utile pour votre discours du 17 mai 1994 ?

24 R. Bien évidemment, Maître, parce que je voudrais signaler une chose importante : J'ai rencontré  
25 beaucoup d'obstacles sur mon chemin ; dans mes diverses démarches, j'ai rencontré un grand  
26 nombre d'obstacles, et l'une des raisons de ces obstacles résidait dans les rumeurs qui avaient  
27 circulé sur le responsable de cet attentat criminel.

28  
29 Il est évident que ces rumeurs... certaines de ces rumeurs accusaient l'État belge, ce dernier s'est  
30 défendu, d'abord en refusant « à » me recevoir à Bruxelles. Deuxièmement, en exigeant du Conseil  
31 de sécurité le retrait du Rwanda non pas du contingent belge de la MINUAR, mais de toute la  
32 MINUAR, ce que beaucoup de gens n'arrivaient pas à comprendre.

33  
34 Donc, la Belgique est un État qui a des amis, beaucoup d'amis même, il est évident que les amis  
35 de la Belgique... de l'État belge ne m'ont pas facilité la tâche dans mes démarches diplomatiques.  
36 J'aurais préféré que l'auteur de l'attentat soit connu et identifié dans le cadre d'une enquête  
37 indépendante et, malheureusement, ça n'a pas eu lieu. Les conséquences, on les connaît.

1 M<sup>e</sup> CROTEAU :

2 Merci.

3  
4 Alors, je demande le dépôt de ce document sous la cote 3D. 121.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 La pièce est versée en preuve sous la cote 3D. 121.

7  
8 *(Admission de la pièce à conviction 3D. 121)*

9  
10 M<sup>e</sup> CROTEAU :

11 Merci, Madame la Présidente.

12  
13 Maintenant, Monsieur Bicumupaka, je fais référence au cahier bleu — le cahier E —, et je réfère  
14 à l'onglet 25, page 157 et suivantes.

15  
16 Je vous demanderais de... Le document est assez long, c'est pages 157 à 200, je vous demanderais  
17 d'identifier ce document — et d'être très bref — et de nous indiquer les passages pertinents pour  
18 votre défense.

19 R. J'ai le document devant moi, Maître.

20  
21 Il s'agit d'une transcription, transcription d'une émission radiodiffusée de Radio Rwanda qui date  
22 du 10 mai 94.

23  
24 Et l'importance de ce document pour ma défense, Madame la Présidente, Honorables Juges,  
25 c'est qu'il est fait état dans ce document d'un entretien, une interview donnée à des journalistes  
26 de Radio Rwanda. Et selon les services du Procureur qui ont transcrit la cassette audio, il s'agirait  
27 de moi-même qui aurai donné l'entretien... l'interview à la radio.

28  
29 Madame la Présidente, Honorables Juges, quand un témoin du Procureur, du nom de Joseph  
30 Ngarambe, avait témoigné devant cette Chambre, au début, il avait déclaré que c'était moi, bien moi  
31 — Bicumupaka Jérôme — qui avais donné l'interview, mais par la suite, quand on avait joué  
32 la cassette, il avait reconnu qu'il s'était trompé, que ce n'était pas moi.

33 Q. Alors...

34 R. Et je voudrais donc déclarer à la Chambre que ce n'est pas moi qui ai donné l'interview dont il est dit  
35 que c'est Jérôme-Clément Bicumupaka qui l'aurait donnée, et qu'en « ces » dates du 10 mai 94,  
36 je me trouvais à New York, et que, donc, je n'ai pas pu faire un voyage au Zaïre et au Kenya,  
37 et donner « d »'entretien à Kigali ou à Gitarama à un journaliste de Radio Rwanda.

1 Donc, l'utilité de ce document, c'est qu'on m'affirme... on me donne des propos que je n'ai pas tenus,  
2 manifestement — je ne sais pas si c'est par erreur ou bien si... pour d'autres destins (*sic*) —, mais  
3 je tenais à le manifester à la Chambre.

4 Q. Alors, je vous remercie.

5  
6 Et, je n'y référerai pas immédiatement, mais votre passeport de service atteste de ces dates où vous  
7 vous trouviez en date du 10 mai 94 ; c'est exact ?

8 R. C'est exact, Maître, c'est exact.

9 M<sup>e</sup> CROTEAU :

10 Alors, merci.

11  
12 Alors, Madame la Présidente, pour les fins du... de ce document relaté au procès-verbal de cette  
13 Chambre, nous référons à la pièce P2. (57) du Procureur, document ayant été traité par Monsieur  
14 Joseph Ngarambe et actuellement par Monsieur Bicamumpaka. Alors, nous ne donnerons pas  
15 de cote puisqu'elle existe déjà.

16  
17 (*Intervention de M<sup>e</sup> St-Laurent hors micro*)

18  
19 Maître St-Laurent me fait remarquer que le document avait été déposé par Monsieur Nkole,  
20 enquêteur du Procureur, en début de procès, au mois de novembre 2003.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Monsieur Nkole ?

23 M<sup>e</sup> CROTEAU :

24 C'est exact, Madame la Présidente.

25  
26 Ce qui nous amène à un autre document que l'on retrouve dans le cahier C...

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Avant que vous ne passiez au document suivant, y a-t-il une traduction de ce document ?

29 R. Monsieur le Juge Muthoga, je n'ai jamais trouvé de traduction. Le document qu'on me prête étant  
30 en langue kinyarwanda, mais je n'ai pas trouvé sa traduction en... française, donc... Ah si ! Si, si !  
31 Excusez-moi, Monsieur le Juge, je l'ai... je me trompais. C'est à la page 176...

32 M<sup>e</sup> CROTEAU :

33 En français ?

34 R. En français, si vous vous reportez à la page 176 jusqu'à la page 185 ; c'est le document en français.

35 M<sup>e</sup> CROTEAU :

36 Et il n'y a pas de version anglaise ; le document avait été déposé par le Procureur.

1 M. BABAJIDE :

2 Madame le Président, nous pouvons peut-être aider la Chambre sur cette pièce P2. (57).

3  
4 La plus grande partie de ce document qui a été présentée par l'enquêteur Nkole n'a pas été  
5 intégralement retenue. Mais lors de sa déposition, c'est Monsieur Ngarambe qui a demandé que cette  
6 pièce soit versée aux débats pour attester de la justesse de son contenu. C'est à ce titre que cette  
7 pièce a été versée aux débats comme pièce P2. (57), à toutes fins utiles.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Et vous dites qu'il n'existe pas de traduction de ce document ?

10 M. BABAJIDE :

11 Je ne voudrais pas donner ma main à couper sur ce point précis.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce... Y a-t-il une version abrégée ?

14 M. BABAJIDE :

15 Oui.

16  
17 Madame le Président, avant que nous ne suspendions, je voudrais vous annoncer une bonne  
18 nouvelle : Je m'excuse auprès de mes confrères, nous avons retrouvé le passeport et nous  
19 le remettrons à qui de droit.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Je vous remercie.

22  
23 Pouvez-vous récupérer le passeport, Monsieur du Greffe ?

24  
25 *(Le document est remis aux Juges)*

26  
27 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

28 Je pensais que la bonne nouvelle, c'était que Maître Babajide, il annonçait la naissance d'un autre  
29 enfant !

30 M. BABAJIDE :

31 On ne peut jurer de rien !

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Je m'attendais également à une nouvelle de cette nature !

34  
35 *(Rires dans le prétoire)*

36  
37 Chaque fois qu'il y a une bonne nouvelle de Babajide, il s'agit d'une naissance.

Il y a deux passeports ici ; pouvez-vous les montrer à Monsieur Bicamumpaka ?

*(Le document est remis au témoin, M. Bicamumpaka)*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Madame la Présidente, nous en serions au temps de la pause, si la Chambre en convient ici.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Attendons que Monsieur Bicamumpaka nous confirme qu'il s'agit bien des... de ses deux passeports.

Q. S'agit-il des originaux des photocopies que nous avons dans les dossiers qui nous ont été remis ?

R. Madame le Président, oui, les photographies que vous avez dans les *binders*... dans les classeurs, l'un... l'une est « celui » du passeport de service que je vous ai déjà montré la semaine passée ; l'autre est la photocopie de ce passeport ordinaire que j'avais identifié comme étant le numéro... portant le numéro 040400/93 ; c'est bien celui-ci.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. C'est votre propriété, vous pouvez les garder.

L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

*(Suspension de l'audience : 11 h 5)*

*(Pages 1 à 29 prises et transcrites par Sandra Lebrun, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 11 h 35)

2  
3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 L'audience reprend.

5  
6 Poursuivez, Maître Croteau.

7 M<sup>e</sup> CROTEAU :

8 Merci, Madame la Présidente.

9 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, je vous demanderais, pour poursuivre, de prendre le document qui se  
10 retrouve au cahier C, onglet 2, pages 6 et suivantes. Je vais vous demander d'identifier ce document  
11 et de nous préciser l'intérêt des passages pour votre défense.

12  
13 (*Le témoin, M. Bicamumpaka, s'exécute*)

14  
15 M. BICAMUMPAKA :

16 R. Puis-je savoir quelle page, Maître ?

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18 Quelle page ?

19 M<sup>e</sup> CROTEAU :

20 (*Début de l'intervention inaudible*)... 6, le cahier vert — *binder green*, page 6.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Avez-vous dit « page 6 », Maître ?

23 M<sup>e</sup> CROTEAU :

24 Oui, Madame la Présidente. Il s'agit d'un article : « *Times Newspaper* », en date du 13 mai 1994.

25 R. J'ai le document devant moi, Maître.

26 Q. Alors voulez-vous l'identifier et nous donner le passage précis, là, qui est d'intérêt, là, pour votre  
27 défense ? Et où étiez-vous le 13 mai 94 ?

28 R. Le document dont il est question...

29 M. LE JUGE MUTHOGA :

30 Maître Croteau, évidemment, il semble y avoir un problème de lecture ici. Je sais que vous souhaitez  
31 que ce texte soit lu, mais je doute que vous-même soyez en mesure de lire. Peut-être y a-t-il des  
32 limitations dans... en raison de l'âge ici. Y a-t-il moyen, pour vous, de nous aider ?

33 M<sup>e</sup> CROTEAU :

34 Le seul moyen qu'il y aurait, c'est de grossir ce texte par ordinateur, ce que je pourrais tenter de faire.  
35 Mais dans les pages suivantes, soit « la » page 7, 8 et 9, nous avons la version française du contenu  
36 de ce texte.

37 Q. Est-ce exact, Monsieur Bicamumpaka ?



1 R. C'est exact, Maître, nous avons le *transcript*... la traduction en français, et qui se lit très facilement.  
2 Mais, je crois aussi que la version anglaise est lisible. Je ne crois pas qu'il y ait de grandes difficultés.

3  
4 Bon, si je peux commencer...

5 M. LE JUGE MUTHOGA :

6 Ainsi que les Juges également.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 En réponse au témoin qui dit que les lunettes du témoin sont certainement meilleures que celles  
9 de l'interprète (*sic*).

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 Monsieur Bicamumpaka, vous pourriez peut-être choisir le paragraphe auquel vous souhaitez faire  
12 référence et, probablement, le lire pour les besoins du procès-verbal. Et, en anglais, nous allons nous  
13 débrouiller avec ce que vous avez fourni si, effectivement, le texte d'où est tiré ce document existe  
14 effectivement.

15 M<sup>e</sup> CROTEAU :

16 C'est une excellente suggestion, Monsieur le Juge Muthoga, je vous en remercie.

17 R. Le document dont il est question est un article assez court du journal *Times* de New York. C'est un  
18 article qui était... qui fut écrit par « la » journaliste James Bone — B-O-N-E —, à New York, en  
19 collaboration avec leur correspondant à Kigali, Catherine Bond — B-O-N-D. L'article date du  
20 13 mai 94 dans le *Times*, et cet extrait nous a été fourni par le Bureau du Procureur ; il porte  
21 la page (*sic*) K0006763, la version anglaise... française suit.

22  
23 Bon, ce document fait état de ma présence physique à New York en date du 13 mai 94. Donc, on  
24 peut « la » prendre pour un élément de preuve d'alibi, dans la mesure où je suis accusé, du 1<sup>er</sup> mai au  
25 15 mai, d'avoir participé à des réunions à Cyangugu, notamment, au cours desquelles j'aurais incité  
26 des gens à tuer des Tutsis. Donc, cela est une preuve qui contredit catégoriquement les accusations  
27 du Procureur.

28  
29 Alors, les paragraphes qui m'intéressent dans ce document sont le premier et le troisième  
30 paragraphes — premier et troisième paragraphes. Je vais lire, pour aider les Juges à suivre, dans la  
31 mesure où la lisibilité n'est pas vraiment de qualité. Je lis donc le premier paragraphe en français, et  
32 puis le troisième. Le titre, c'est : « Un ministre rwandais ignore les Nations Unies au sujet des  
33 massacres... »

34  
35 Non, c'est mal... je crois que c'est... ça a été mal traduit, je crois.

36 M<sup>e</sup> GUMPERT :

37 Est-ce que ce serait utile que quelqu'un lise l'anglais ? Je pourrais le faire ou, alors, quelqu'un

d'autre. Je l'ai sous les yeux — premier et troisième paragraphes, c'est ce qui a été demandé de lire, n'est-ce pas ?

« La Grande-Bretagne refuse de rencontrer un haut responsable du gouvernement essentiellement hutu... dominé par les Hutus au Rwanda en raison de son rôle dans la campagne... génocide contre les... la minorité tutsie. » Voilà le premier paragraphe.

Et est-ce que c'était le troisième paragraphe, Monsieur Bicomumpaka ?

R. Oui, c'est le troisième paragraphe.

M<sup>e</sup> GUMPERT :

« Monsieur Bicomumpaka est accompagné de Jean Bosco Barayagwiza... »

R. Excusez-moi, il y a une erreur...

M<sup>e</sup> GUMPERT :

« ... un haut responsable "de" PARMEHUTU... »

R. Il y a une erreur, c'est le paragraphe qui suit, qui commence par : « Le Conseil de sécurité a continué hier... », mais vous pouvez continuer. Continuez... *(suite de l'intervention inaudible)*

M<sup>e</sup> GUMPERT :

Très bien.

R. *(Début de l'intervention inaudible)*... prendre le... *(inaudible)* paragraphe, et puis, vous allez à la fin.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Poursuivez... Poursuivez à partir du point où vous en étiez.

M<sup>e</sup> GUMPERT :

« Un pur et dur des Hutus qui est accusé d'avoir tué plus de 200 000 personnes. Monsieur Barayagwiza est dirigeant d'une... de la Coalition pour la défense de la République — CDR —, parti politique qui contrôle une milice qui est censée être responsable de la plupart des assassinats. »

Et, ensuite, le paragraphe dont a parlé Monsieur Bicomumpaka :

« Le Conseil de sécurité a continué, hier, à débattre de la formation d'une force de maintien de la paix afin d'apporter une assistance et rétablir — entre guillemets — des zones de sécurité — fin de guillemets — au Rwanda.

Boutros Boutros-Ghali, le Secrétaire général des Nations Unies a demandé 5 500 Casques bleus basés à Kigali et à obtenir l'engagement des troupes du Ghana, du Nigeria et de la Tanzanie. »

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

J'espère que vous n'avez pas utilisé des verres grossissants.

1 M<sup>e</sup> GUMPERT :

2 Je suis étonné moi-même de pouvoir le lire.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie.

5  
6 Poursuivez, Monsieur Bicamumpaka.

7 R. Je voudrais d'abord remercier Maître Gumpert pour le service qu'il vient de rendre à la Chambre.

8  
9 Bon, voilà. Donc, dans ce document, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un fait  
10 important : Sur les obstacles que j'ai rencontrés depuis le 9 avril 94, dans toutes mes démarches,  
11 il y avait d'importantes pressions...

13 *(Concertation entre le greffier d'audience et la Présidente)*

14  
15 ... il y avait d'importantes pressions de la part de « différentes » groupes, à commencer par le FPR,  
16 mais il avait des réseaux importants, un peu partout. Et le fait est... que des crimes se commettaient  
17 au Rwanda... a facilité la propagande qui était conduite par le FPR contre notre gouvernement, et  
18 contre ma personne en particulier. Et on voit, ici, au second paragraphe, combien même des  
19 ambassadeurs de grandes puissances qui siégeaient au sein du Conseil de sécurité — et ce fut le  
20 cas, notamment, de l'Ambassadeur britannique, Sir David Hannay, qui avait subi des pressions de la  
21 part d'organisations comme Human Rights Watch, avec Madame Alison Des Forges notamment. Et  
22 dans ces pressions...

23  
24 *(Conciliabule entre les Juges)*

25  
26 Ce qui est grave...

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Un instant, Monsieur Bicamumpaka.

29  
30 Maître Croteau, est-ce que vous avez versé aux débats le document ?

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 De quel document parlez-vous ?

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Le document tiré du classeur E, page 224.

35  
36 Oui, c'était le « P. 57 ». Je suis désolée... « 150 »...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 La Présidente se trompe.

3 M<sup>e</sup> CROTEAU :

4 Alors, Madame la Présidente, il s'agissait effectivement de la pièce du Procureur P. 2 (57), et cette  
5 émission de radio est niée par Monsieur Bicomumpaka, comme il a... Alors, il s'agissait de la  
6 pièce P. 2 (57) du Procureur, et Monsieur Bicomumpaka a nié cette pièce, qu'il n'est pas parti à cette  
7 émission de radio, tel que l'avait affirmé Monsieur Ngarambe.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 M<sup>e</sup> CROTEAU :

11 Nous pouvons continuer, Madame la Présidente, avec l'article dans le *Times* ?

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Oui, allez-y, poursuivez, maintenant. Cela va bien.

14 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, j'avais dit que ce document était utile à plusieurs titres,  
15 d'abord, comme élément d'alibi, du fait du manque de précision quant aux dates et aux périodes de la  
16 commission des crimes allégués par le Procureur contre ma personne. Mais ce document est aussi  
17 important dans la mesure où il met en exergue les obstacles que j'avais rencontrés dans le cadre de  
18 ma mission, dès mon entrée au Gouvernement.

19  
20 Il apparaît ici que l'Ambassadeur britannique, Monsieur Hannay, avait subi des pressions importantes  
21 de la part de groupes de défense des droits de l'homme, et je sais que parmi ces groupes, figure  
22 notamment Alison Des Forges au nom de Human Rights Watch.

23  
24 Le fait que des crimes soient *committed (sic)* au Rwanda avait facilité ces pressions contre notre  
25 gouvernement et contre ma personne. Et comme on le voit dans ce document — dans cet article —,  
26 on ne faisait pas de pressions sur le Conseil de sécurité pour l'amener à agir vite, en vue de sauver  
27 des vies au Rwanda, mais on faisait des pressions pour que je ne sois pas reçu par l'un et l'autre  
28 ambassadeur membre de ce Conseil de sécurité. Autrement dit, c'était un blocage pour lequel  
29 travaillait notamment Madame Des Forges, lequel blocage n'a... n'était pas dans l'intérêt du peuple  
30 rwandais.

31  
32 Monsieur Hannay, l'Ambassadeur britannique, effectivement, ne m'a pas reçu suite à toutes ces  
33 pressions, mais il a tenu quand même à s'excuser, disant que c'était... qu'il avait reçu des ordres  
34 formels de la part de ses dirigeants à Londres, qui lui... ordonnaient à ne pas rencontrer ma  
35 personne.

36  
37 On comprendra aussi ses interventions dans la réunion du 16 mai 94, au Conseil de sécurité, dans

la mesure où il avait déjà des directives claires de son gouvernement, lequel avait pris position contre notre gouvernement et, apparemment, pour le FPR.

Donc, c'est un signe qui montre clairement que nos adversaires étaient autrement plus puissants ; et même, les quelques progrès que nous avons pu faire semblent augurer d'un miracle, à voir la pression que subissaient ces personnes.

Dans le paragraphe 4, il est question d'une discussion à la mise en place d'une MINUAR 2 qui comprendrait 5 500 observateurs. Et je voudrais dire à la Chambre que le 13 mai... à partir du 8 mai 94, je travaillais à New York pour la mise en place de cette force. Dans « toutes » mes contacts, et cette force était au cœur de tous les entretiens. Telle est ma... mon interprétation de la page, Maître.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Madame la Présidente, en référence « avec » ce document pour lequel Monsieur Bicamumpaka a témoigné, il s'agit de la pièce P. 2 (197) du Procureur. Donc, nous y référons continuellement avec ce numéro de pièce P. 2 (197).

*(Conciliabule entre les Juges)*

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

De quel document s'agit-il ? Vous voulez parler de ce... l'extrait de ce journal ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Oui, Madame la Présidente. Oui, je peux lui donner une cote, à Monsieur Bicamumpaka, « 3D. 122 », et nous serions rendus....

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Non, non, cela ne sera pas nécessaire, parce que nous avons un document qui ne porte pas de numéro de pièce à conviction. Vous dites qu'il s'agit d'un numéro... d'une pièce à conviction qui porte la cote P. 2... ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

« P. 2 (197) », et je fais référence « aux » cotes K006763 (*sic*) ; et, pour la partie française, « K0260337 » jusqu'à « K0260339 » inclusivement.

*(Conciliabule entre les Juges)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Maître, quand vous citez des chiffres, veuillez ralentir, s'il vous plaît ?

1 M<sup>e</sup> CROTEAU :

2 J'en prends bonne note, Madame la Traductrice. Voulez-vous que je répète ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 Non, ce ne sera pas nécessaire, c'est pour les suivantes. Merci.

5 M<sup>e</sup> CROTEAU :

6 Q. Alors, Monsieur Bicumupaka, ce document est en date du 13 mai...

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Nous n'avons pas le procès-verbal en direct.

9 M<sup>e</sup> CROTEAU :

10 *(Début de l'intervention inaudible)*... je n'ai pas de CaseView en français aussi. Je n'ai pas de  
11 CaseView en français.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Maître Gumpert, Monsieur Babajide, est-ce que vous avez le procès-verbal en direct ?

14 M<sup>e</sup> GUMPERT :

15 Non.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Le Procureur semble indiquer que c'est également le cas pour lui.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Personne ne semble avoir le procès-verbal en direct.

20  
21 L'expert « sur » la question n'est pas là, elle n'est pas dans son bureau.

22  
23 Poursuivons, Maître Croteau, le problème ne sera pas réglé en son absence.

24 M<sup>e</sup> CROTEAU :

25 Merci, Madame la Présidente.

26 Q. Alors, Monsieur Bicumupaka, je réfère toujours au même document, « P. 2 »... pièce P. 2 (197),  
27 au paragraphe 3. Nous... Maître Gumpert a lu : « Monsieur Bicumupaka est accompagné par  
28 Jean-Bosco Barayagwiza. » Qui est Jean-Bosco Barayagwiza ?

29 R. Jean-Bosco Barayagwiza est un citoyen rwandais...

30 Q. Sa fonction ?

31 R. ... qui, en 94, était fonctionnaire de l'État avec le grade de directeur des affaires politiques au sein  
32 du Ministère des affaires étrangères du Rwanda.

33 Q. Il vous accompagnait à New York, le 13 mai ?

34 R. Oui, il a fait partie de ma délégation à New York, oui.

35 Q. De quel parti politique était-il ?

36 R. Il était du parti politique CDR.

37 Q. Est-ce...

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Maître Croteau, veuillez respecter la pause, s'il vous plaît ; de même pour vous, Monsieur  
3 Bicamumpaka.

4 M<sup>e</sup> CROTEAU :

5 Q. Est-ce que vous avez...

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que toutes les parties ont le procès-verbal en ligne ?

8  
9 Est-ce que vous l'avez, Monsieur le Procureur ?

10 M. BABAJIDE :

11 Non, nous ne l'avons pas. Nous avons toujours des problèmes à le recevoir.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 L'expert est là à présent, elle va vous aider. Et nous avons dû le faire nous-mêmes, Monsieur  
14 Babajide.

15 M. BABAJIDE :

16 Je vois que notre Banc des Juges est tout à fait techniquement capable de se débrouiller.

17 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

18 Oh ! Mais il y plus aussi : Vous êtes beaucoup plus confortables que nous également. Ça « l' » aide à  
19 penser. Nous, sur nos petites chaises de bois, je vous dis qu'à la fin de la journée, là, on n'est plus  
20 capable de penser.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 La différence... C'est ça la différence entre la composition des Juges et les membres du Banc de la  
23 Défense.

24  
25 Poursuivez, Maître Croteau.

26 M<sup>e</sup> CROTEAU :

27 Alors, merci, Madame la Présidente.

28 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, vous avez dit que Jean-Bosco Barayagwiza était un membre de votre  
29 équipe de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, et qu'en date du 13 mai, il vous  
30 accompagnait à New York. Vous avez dit qu'il était membre du parti politique CDR ; est-ce exact ?

31 R. Oui, Maître, c'est... c'est exact.

32 Q. Ma question suivante est : Alors que vous étiez à New York, et si vous vous souvenez du témoignage  
33 d'Alison Des Forges, est-ce qu'une action civile a... intentée par un groupe de Tutsis, a été signifiée à  
34 Monsieur Jean-Bosco Barayagwiza, à votre connaissance, alors que vous étiez à New York en  
35 mai 94 ?

36 R. Oui, Maître, il a reçu une signification en cette matière, oui.

37 Q. Vous... Vous, comme Ministre des affaires extérieures, avez-vous reçu une signification de poursuite

1 civile contre vous-même, personnellement, ou contre le Gouvernement rwandais, comme  
2 représentant du Gouvernement rwandais, en mai 94, alors que vous étiez à New York ?

3 R. Non, Maître, je n'ai... aucune action n'a été intentée, ni contre ma personne, ni contre le  
4 gouvernement auquel j'appartenais en 94.

5 Q. Je vous remercie.

6  
7 Nous allons maintenant passer à un document suivant, toujours dans... cette fois-ci dans le cahier E,  
8 le cahier bleu, l'onglet 6...

9 M. BABAJIDE :

10 Honorables Juges...

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Un instant, Maître Croteau.

13 M. BABAJIDE :

14 Avant que mon confrère ne poursuive, le vrai document du... de l'extrait du *Times* est, en fait,  
15 « P. 2 (196) », et non pas « P. 2 (197) ». Je pense que ceci est très important pour le procès-verbal,  
16 afin que celui-ci soit tout à fait clair.

17 M<sup>e</sup> CROTEAU :

18 Mon confrère a raison. Nous vérifions et je vais confirmer. Dans quelques instants, Madame la  
19 Présidente, mon assistant légal fait la vérification, je vous y reviens et, entre-temps, je pourrais  
20 poursuivre avec Monsieur Bicamumpaka pour la pièce suivante.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Oui, vous pouvez poursuivre, mais laissez-moi demander à Monsieur Tumati s'il peut vérifier  
23 également.

24  
25 Vérifiez également votre dossier, Monsieur Tumati.

26  
27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28  
29 Poursuivez, Maître Croteau.

30 M<sup>e</sup> CROTEAU :

31 Merci, Madame la Présidente.

32 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, nous étions dans le cahier bleu, cahier E, à la page...  
33 — excusez-moi —, l'onglet 6, page 47.

34  
35 Je vous demanderais d'identifier le document lorsque vous l'aurez en votre possession et nous en  
36 donner les précisions quant au contenu pour votre défense.



(Le témoin, M. Bicamumpaka, s'exécute)

R. Il s'agit d'un câble de la MINUAR qui émane de Monsieur Kofi Annan, à New York...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

De quel classeur s'agit-il ? « E », vous avez dit ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

C'est exact, Madame la Présidente, le classeur E, couleur bleue — *colour blue*.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Quelle page ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

« 47 » et suivantes... (*Portion non interprétée*).

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Merci.

R. Donc, ce document est un câble des Nations Unies, il émane de Monsieur Kofi Annan, à New York, et il est adressé conjointement à Messieurs Booh-Booh et Dallaire, à Kigali.

Le câble est daté du 13 mai 94, et il porte le numéro UNAMIR 1613 ; son objet est le suivant : « Rencontre avec le Ministre rwandais des affaires étrangères ».

Donc, ce document parle de l'entretien que j'avais eu personnellement avec Monsieur Riza — R-I-Z-A —, adjoint de Monsieur Kofi Annan et Sous-Secrétaire général de l'ONU chargé du maintien de la paix.

C'est un témoignage des Nations Unies sur le contenu de cet entretien. Et New York le communique à la MINUAR à Kigali, encore une fois, en vue de coordonner tous les efforts de la MINUAR, des Nations Unies et du Gouvernement rwandais, en vue d'arriver à une solution appropriée à la crise rwandaise.

Tous les paragraphes de ce document sont importants pour ma défense. Compte tenu de la longueur, je ne vais pas le lire, mais je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que j'étais accompagné par l'Ambassadeur du Rwanda aux Nations Unies, au paragraphe 1.

Et au paragraphe 2, le fait que j'ai proposé l'expansion de la MINUAR, son renforcement. J'ai même donné des détails sur le fait que cette force comprendrait « diverses » pays, mais que les pays voisins du Rwanda devaient être exclus de cette force pour diverses raisons politiques, que certains de ces pays étaient impliqués dans le conflit, et c'est le cas de l'Ouganda. Et quant à d'autres, ils connaissaient les mêmes problèmes que le Rwanda sur le plan sociopolitique, et c'était notamment le

cas du Burundi.

J'ai insisté, au second paragraphe, « que » cette force protégerait des personnes déplacées et garantirait un accord de cessez-le-feu.

Dans le paragraphe 3, il est fait état du fait que j'ai proposé aux Nations Unies qu'une fois que l'accord de cessez-le-feu serait... aurait abouti, que cette force évoluerait vers une force d'interposition chargée de garantir le cessez-le-feu et de sécuriser les Rwandais.

Il est fait état au paragraphe 4, à la page 48, que... j'ai évoqué la situation critique à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, évoquant notamment les appuis massifs, l'assistance massive venue de l'Ouganda au profit du FPR. Ce qui avait contribué à renforcer les capacités offensives du FPR, et l'aboutissement... on la vivait depuis le 6 avril 94, une guerre sans loi et des massacres d'une cruauté jamais connue au Rwanda.

Dans le paragraphe 5, il est fait état de la réponse que m'avait donnée Monsieur Riza. Il appuyait ma proposition à l'effet que la MINUAR devait avoir des moyens suffisants en vue de... de lui permettre d'atteindre son mandat. Il a souligné sa volonté que l'aéroport de Kigali... que... puisse être accessible par des forces de la MINUAR renforcées et... (*inaudible*) recommandait que cet aéroport soit placé sous le contrôle de la MINUAR.

Dans le paragraphe 6, j'ai répondu favorablement à la proposition faite par mon interlocuteur en lui disant que cet aéroport pourrait bien être placé sous le contrôle de la MINUAR à condition que la MINUAR accepte de « la » défendre, s'il était attaqué par le FPR. Je me référais notamment aux attaques qui dataient déjà du 8 avril 94 contre cet aéroport, de la part du FPR, et dont la MINUAR avait fait état dans des correspondances d'avril adressées à New York, au siège de l'ONU.

Donc, ce document montre que j'avais fait des propositions constructives qui ne servaient pas à discriminer qui que ce soit au Rwanda, mais avec comme objectif la sécurisation de tous les citoyens rwandais sans discrimination. Et que, de l'autre côté, l'ONU... l'ONU avait les mêmes propositions, pratiquement, nous avons... nos propositions convergeaient. Alors, on peut se demander où il y avait l'obstacle. Si moi et le Secrétaire général des Nations Unies avons une convergence dans nos propositions, l'obstacle va avoir lieu au sein du Conseil de sécurité.

Et j'ai évoqué devant cette Honorable Chambre certains éléments qui étaient à l'origine de ces obstacles. J'ai évoqué notamment le cas de la Belgique et de ses pressions politiques et diplomatiques. J'ai évoqué le cas des pressions exercées sur les membres du Conseil par le FPR,

d'un côté, et par plusieurs autres organisations, ce qui ne permettait pas aux membres du Conseil d'avoir une vision claire et, de mon point de vue, une meilleure liberté, en vue d'agir rapidement pour la sécurisation des Rwandais.

Voilà donc, Maître, l'importance de ce document. Et il démontre clairement quels étaient mes objectifs, quelle était ma politique, notamment à l'endroit des Nations Unies à New York.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Madame la Présidente, nous allons demander le dépôt de ce document sous la cote 3D. 122.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Cette pièce est versée en preuve comme... quel numéro ? « 3D... » ?

M. MATEMANGA :

« 3D. 122 ».

*(Admission de la pièce à conviction 3D. 122)*

M. BABAJIDE :

Avant que mon confrère ne poursuive : L'article de presse, je ne sais pas si on l'a versé en preuve, ne serait-ce que pour authentifier son contenu ?

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas la pièce déjà en preuve par le Procureur ?

M<sup>e</sup> MORAN :

J'ai vérifié les indices sur le *transcript* qui a été communiqué, et les CD que j'ai... et qui comportent les pièces... les pièces à conviction, mais je ne retrouve pas les pièces P. 96 ou... 196 ou 197.

Personne n'a jamais introduit ces pièces pour... à quelque fin que ce soit.

M. LE JUGE MUTHOGA :

*(Intervention non interprétée)*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

*(Début de l'intervention inaudible)*... la production... Alors, je recommence, Madame la Présidente...

M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

*(Début de l'intervention inaudible)*... Je sais ce que mon confrère veut dire, je l'ai coupé. Mon client m'avise que c'est une pièce que nous avons, nous-mêmes, déposée lors de notre défense, mais on n'a pas encore le numéro d'*exhibit*. Je vais faire vérifier par mon assistante. Mais c'est une pièce que mon client me dit que nous avons, nous-mêmes, déposée en preuve. On va vérifier et on va vous en reparler.

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Reversons cette pièce à nouveau en preuve.

3 M<sup>e</sup> CROTEAU :

4 Alors, Madame la Présidente, cette pièce porterait la cote 3 D. 123. J'identifie le document...

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce ce document ou l'article de presse ?

7 M<sup>e</sup> CROTEAU :

8 Non. L'article de presse qui est *Times Newspaper...* par Bond Cathy, en date du 13 mai 1994, je vous  
9 demande de lui donner la cote 3D. 123.

10 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. C'est fait.

12

13 (*Admission de la pièce à conviction 3D. 123*)

14

15 M<sup>e</sup> CROTEAU :

16 Merci.

17 Q. Monsieur Bicamumpaka, nous allons passer à un autre document, cahier E, *binder* bleu, onglet 26,  
18 page 201. Je vais vous demander d'identifier ce document et quand vous l'aurez en votre possession,  
19 après identification, je vous demanderais qu'est-ce que vous en avez fait.

20

21 (*Concertation entre la Présidente et le greffier d'audience*)

22

23 (*Le témoin, M. Bicamumpaka, s'exécute*)

24

25 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

26 J'avise également que le document qu'on vient de verser, le *Times*, avait la cote aussi 1D. 207.

27

28 (*Conciliabule entre les Juges*)

29

30 M<sup>e</sup> CROTEAU :

31 Je peux poursuivre, Madame la Présidente ?

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Oui, poursuivez.

34 M<sup>e</sup> CROTEAU :

35 Q. Monsieur Bicamumpaka, le document suivant a quelque 100 pages. Alors, pages 201 à 300  
36 inclusivement : « Données sur l'agression menée par l'Ouganda contre le Rwanda ». Ma première  
37 question est d'identifier ce document ; il vient de quel endroit ? Et j'aurais une question subséquente.

1 (Conciliabule entre les Juges)

2  
3 R. Le...

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Un instant, Monsieur Bicamumpaka.

6  
7 À quel document faites-vous référence, Maître Croteau ?

8 M<sup>e</sup> CROTEAU :

9 Madame la Présidente, nous sommes dans le cahier E, le cahier bleu, à la page 201, jusqu'à la  
10 page 300 inclusivement. Il s'agit de l'onglet 26.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Maître Croteau, permettez-moi de vous rappeler que les dossiers... les cahiers que nous avons  
13 ne comportent pas d'intercalaire.

14 M<sup>e</sup> CROTEAU :

15 Alors, Madame la Présidente, pages 201 à 300. Et je demandais à Monsieur Bicamumpaka quelle  
16 était la source de ce document, pour l'identifier, et s'il l'avait déjà lu antérieurement.

17 R. Le document que nous avons devant nous a comme source le Ministère rwandais des affaires  
18 étrangères et de la coopération. C'est un document que j'ai transmis moi-même au Président du  
19 Conseil de sécurité en date du 16 mai 94, sous forme de plainte de l'État rwandais contre l'Ouganda  
20 pour agression.

21  
22 C'est un document de 100 pages dans lequel nous avons regroupé plusieurs éléments de preuve  
23 de l'agression du Rwanda par l'Ouganda depuis le 1<sup>er</sup> octobre 90 jusqu'au mois de mai 94.

24  
25 Donc, en quelques mots, c'est la plainte du Rwanda contre l'Ouganda devant le Conseil de sécurité  
26 de l'ONU.

27 Q. Quel usage en avez-vous fait ? Vous l'avez déposé — vous avez dit —, et auprès de qui ?

28 R. Je l'ai soumis au Président du Conseil de sécurité dans le but...

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Un instant.

31  
32 Pouvez-vous répéter votre question, Maître Croteau ? Et n'oubliez pas, non plus, d'observer la pause  
33 habituelle.

34 M<sup>e</sup> CROTEAU :

35 Q. Alors, ma question était, Monsieur Bicamumpaka : Quel usage avez-vous fait de ce document  
36 de 100 pages en date du 16 mai 94 ?

37 R. Je l'ai soumis au Président du Conseil de sécurité dans le but de l'informer, d'abord, de l'implication

1 manifeste de l'Ouganda...

2  
3 *(Conciliabule entre les Juges)*

4  
5 Donc, je disais que...

6  
7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Un instant, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE SHORT :

10 Maître Croteau, quel est... qu'est-ce que vous cherchez à établir à travers ce document d'une  
11 centaine de pages ?

12 M<sup>e</sup> CROTEAU :

13 Alors, Monsieur le Juge Short, la réponse à votre question est : Nous désirons le dépôt de ce  
14 document suite aux questions d'identification et de qui a fait ce document, déposé au Conseil de  
15 sécurité comme plainte, comme étant une action du Gouvernement. Point. Et je n'ai pas l'intention de  
16 me référer à l'ensemble de ces... à chaque page. Tout ce que je veux établir, c'est que le document a  
17 été préparé sous les directives de Monsieur Bicamumpaka dans le cadre d'une plainte à l'ONU.

18  
19 *(Conciliabule entre les Juges)*

20  
21 M. LE JUGE SHORT :

22 Il s'agit d'une plainte à l'encontre de qui ? À l'encontre de l'Ouganda ? Ma question est celle-ci :  
23 Quelle est... Quelle pertinence y a-t-il entre ce document et l'affaire en cours, l'Acte d'accusation sur  
24 la base duquel votre client est poursuivi ?

25 M<sup>e</sup> CROTEAU :

26 La réponse est : Il s'agit d'un acte du Gouvernement, parce que Monsieur Bicamumpaka, à l'ONU,  
27 — et là, je devance, là, c'étaient mes questions à venir — a demandé une résolution à l'ONU qui est  
28 la résolution portant n° 918, pour avoir un embargo sur les livraisons d'armes de l'Ouganda au  
29 Rwanda. Alors, vous avez le cheminement, là. Tout ce que je veux établir par ce document, c'est le  
30 déposer comme étant une pièce... une plainte du Gouvernement rwandais et une demande  
31 d'intervention concernant la résolution 918 du Conseil de sécurité de l'ONU.

32  
33 Voilà la réponse précise à votre question, Monsieur le Juge Short. Respectueusement soumis.

34 M. LE JUGE SHORT :

35 Vous n'avez pas répondu à cette autre partie de ma question : Quelle pertinence y a-t-il avec l'affaire  
36 en cours ? Vous nous demandez de prendre connaissance d'un document d'une centaine de pages ;  
37 quelle en est la finalité ? La question n'est pas de savoir si c'est Bicamumpaka qui a rédigé ce

document ou non. Il a, en fait, posé de nombreux actes dans le cadre de la situation qui prévalait au Rwanda en 1994.

Mais la question demeure : Quel est l'objet de ce document ? Que cherchez-vous à établir à travers ce document ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Je... Je répète — si je comprends bien votre question : Alors, Monsieur Bicamumpaka, par ce document, transmet à l'ONU une série d'informations se trouvant à l'intérieur de ce document au soutien de sa requête pour obtenir la résolution 918 du Conseil de sécurité.

M. LE JUGE SHORT :

J'abandonne.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Q. Monsieur...

R. Maître, excusez-moi, peut-être avant de continuer, je voudrais préciser à l'Honorable Juge Short que ce document répond avec clarté aux accusations qui sont dressées par le Procureur contre ma personne, parce qu'il m'accusait, il n'y a pas longtemps, d'avoir déclaré devant le Conseil de sécurité que l'agression du Rwanda et la volonté de prise du pouvoir par la force, dès le 6 avril 94, était le résultat d'une planification concertée entre l'Ouganda et les dirigeants du FPR.

Le Procureur, contre-interrogeant Casimir Bizimungu, avait voulu tourner cela en ridicule, comme si j'aurais fait de la propagande. Or, ici, point par point, je développe les éléments de preuve qui montrent manifestement que l'Ouganda et le FPR avaient préparé ensemble...

M<sup>e</sup> MORAN :

Excusez-moi, Madame le Président. J'ai entendu dans la traduction « Ministre de la défense, Casimir Bizimungu ».

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Non, c'est une erreur. C'est une erreur.

M. LE JUGE SHORT :

Mais en plus de cela, nous avons une question plus importante.

M. LE JUGE MUTHOGA :

Vous voulez vraiment que les Juges se soumettent à la lecture fastidieuse de ce document de 300 pages que vous venez de nous présenter ? Ou y a-t-il une portion particulière qui serait pertinente par rapport à l'affaire en cours et dont vous souhaiteriez que nous prenions connaissance ? Vous ne nous demandez pas de lire l'intégralité du document ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

*(Intervention inaudible)*

1 M. LE JUGE SHORT :

2 Je voudrais ajouter ceci : Est-ce que, à travers ce document, vous cherchez à démontrer que  
3 le conflit était un conflit international dans lequel était impliqué l'Ouganda ?

4 M<sup>e</sup> CROTEAU :

5 Monsieur le Juge Short, les problèmes de droit sont énormes. Vous avez déjà rendu une décision  
6 qualifiant, au paragraphe 100 de la décision sur « 98 bis », qu'il s'agissait d'un conflit. Donc, pour ce  
7 qui est de ce que je vous sou mets comme réponse à votre demande de précision : Non, notre  
8 intention n'est pas de...

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Vous allez trop vite, Maître Croteau.

11 M<sup>e</sup> CROTEAU :

12 Notre intention n'est pas de faire lire tout le document. Notre intention est d'établir que ce document a  
13 été fait sous le contrôle et à la connaissance de Jérôme Bicamumpaka et qu'il est un document  
14 de base pour demander à l'ONU, au Conseil de sécurité, de créer une force MINUAR... une force  
15 d'interposition, de changer le mandat de la MINUAR. Alors, je n'ai pas l'intention de poser aucune  
16 question sur aucune page précise de ce document. Si le document est fait sous l'autorité de Monsieur  
17 Bicamumpaka, il nous reste uniquement à le déposer.

18  
19 Et Monsieur Bicamumpaka vous dira, dans les... dans la suite de son témoignage, comment il a  
20 utilisé ce document, mais sans y référer quant à son contenu.

21  
22 J'espère avoir été le plus clair possible et je demanderais le dépôt de ce document sous la cote  
23 suivante.

24  
25 *(Conciliabule entre les Juges)*

26  
27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Qui est l'auteur de ce document ? Est-ce bien Bicamumpaka ?

29 M<sup>e</sup> CROTEAU :

30 La question que j'ai posée à Monsieur Bicamumpaka est :

31 Q. Est-ce que ce document a été fait sous vos ordres, sous votre contrôle, et est-ce que vous en  
32 connaissez le contenu point par point ?

33 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, le document dont il est question, a été élaboré par des  
34 techniciens de mon ministère sous ma direction. Il a même été... Ma contribution a même été  
35 importante dans le mesure où la plus grande partie de ce document a été élaborée alors que je me  
36 trouvais en dehors du Rwanda. C'est-à-dire qu'en marge de mes rencontres avec des officiels  
37 français à Paris, par exemple, ou allemands, en Allemagne, je travaillais aussi sur ce document avec



des membres de ma délégation, et nous ne l'avons achevé qu'à New York, autour du 15 mai 94, d'où il avait été soumis au Président du Conseil de sécurité le lendemain, soit le matin du 16 mai 94.

Donc, c'est mon document, mais je ne l'ai pas élaboré « toute » seul. Et par ailleurs, il fait état... c'est un élément de preuve de ma politique, la politique que j'ai appliquée en vue de ramener l'ordre et la paix au Rwanda. Et il était évident que je tiens en considération tous les facteurs de déstabilisation du Rwanda. Nous savons qu'il y avait des facteurs internes, mais aussi, il y avait des facteurs externes, et ces derniers, la MINUOR, qui est la Mission d'observation de l'ONU sur la frontière rwando-« Ouganda », en a témoigné. Donc, le document, c'est mon document, c'est moi qui l'ai signé et c'est moi qui l'ai soumis au Conseil de sécurité de l'ONU.

Q. Merci.

M. LE JUGE MUTHOGA :

Q. Quel est le document à la page 204 ?

R. Honorable Juge Muthoga, à la page 204, nous avons une lettre signée par moi-même — ma signature est à la page 205 —, et j'adresse cette lettre à Son Excellence Monsieur le Président du Conseil de sécurité à New York. En fait, par cette lettre, je porte plainte au nom de l'État rwandais contre l'Ouganda et je demande, en bas de la page 204... je demande au Conseil de sécurité de prendre quatre mesures.

J'attire l'attention de la Chambre sur les quatre mesures que je soumettais au Conseil de sécurité. La première consistait en ceci...

Q. Quel rapport y a-t-il entre ce document et la lettre ?

R. C'est une lettre de transmission du document au Président du Conseil de sécurité. Donc, je transmets le document au Président du Conseil de sécurité.

Q. Quelle est la date de cette lettre ?

R. La date... Excusez-moi. La lettre est datée officiellement du 21 avril 1994, mais le document a été soumis au Président du Conseil le 16 mai 94.

Q. *(Intervention non interprétée)*

R. Nous voyons à la page 203...

Q. Comment pouvez-vous transmettre un document en date du 16 mai ; comment pouvez-vous le transmettre le 21 avril 1994 ?

R. Honorable Juge, cela relève des conditions dans lesquelles nous travaillions à l'époque. Je vous ai décrit ces conditions, c'étaient des conditions difficiles, très peu de personnel, et dans un environnement de chaos. Donc, le 21 avril 94, c'est la date à laquelle j'ai quitté le centre de Murambi pour une mission en Europe et à New York.

Vous verrez qu'à la page 205, c'est écrit : « Kigali le 21 avril 94 ». Donc, Kigali, c'est le siège officiel

de notre Gouvernement. Même étant à Murambi, tous les documents que j'ai signés étant à Murambi, j'ai fait... j'ai signé « Kigali le... », puisque Murambi n'était qu'un centre provisoire, que dans le cadre des relations d'État à État, le siège du Gouvernement connu était Kigali et non pas Gitarama ou Murambi. Donc, c'est pourquoi, même étant à Gitarama, je signais « Kigali ». Et la date...

Q. (*Intervention non interprétée*)

R. J'en viens, Monsieur le Juge. Pour ce qui concerne la date, le document, quand nous avons quitté Murambi, n'était pas... l'élaboration n'était pas terminée, mais une partie avait déjà été faite à Murambi. Et c'est pourquoi, la date, je mets « Kigali, 21 avril 94 ». Puisque je l'adressais à l'ONU, à New York ; il fallait que le document soit signé étant au Rwanda, au siège du Gouvernement.

Donc, c'est pour des raisons de commodités diplomatiques, si vous voulez, que j'ai non seulement mis « Kigali », mais aussi la date du 21 avril où je me trouvais encore au Rwanda, alors même que le document n'était pas encore finalisé.

Et quand il l'a été... (*inaudible*) plus tard, le 16 mai 94, c'est cette fois-ci l'Ambassadeur du Rwanda à New York, qui transmet, et ma lettre et le document au Président du Conseil de sécurité. Et nous avons cette lettre à la page 203 du document, une lettre signée par Jean-Damascène Bizimana, qui était l'Ambassadeur du Rwanda à New York, et de ce point de vue-là, toutes les conditions de « réceptibilité » étaient remplies au niveau des Nations Unies à New York.

Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes les questions de Monsieur le Juge Muthoga, mais j'aimerais dire que la partie pertinente de ce document, puisque vous alliez aussi poser...

Q. Je n'ai toujours pas compris.

Vous dites que la lettre était une lettre de transmission du document qui a été rédigé le 16 mai. Il a été rédigé le 16 mai et transmis le 21 avril. C'est à ce niveau que je suis quelque peu perdu.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Monsieur le Juge Muthoga...

M. BABAJIDE :

Objection, Monsieur le Président (*sic*). Le Conseil de la défense n'a pas à s'immiscer dans ces échanges.

M. LE JUGE MUTHOGA :

Q. Monsieur Bicamumpaka est le signataire de ce document et, donc, auteur de ce document. Il doit donc savoir dans quelles circonstances et à quelle date le document a été transmis. C'est bien sur ce détail que porte ma question.

R. Monsieur le Juge Muthoga, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un fait : Il y a deux lettres dans ce document ; tout au début du document, il y a deux lettres.

1 À la page 203, il y a une lettre qui date du 16 mai 94, qui est signée par l'Ambassadeur du Rwanda  
2 auprès de l'ONU, Jean-Damascène Bizimana — B-I-Z-I-M-A-N-A —, et qui est adressée à Monsieur  
3 le Président du Conseil de sécurité de l'ONU, à New York.

4  
5 À la page 204 et à la page 205, se trouve une lettre, elle aussi adressée au Président du Conseil  
6 de sécurité, mais cette fois-ci, signée par moi-même, Jérôme Bicomumpaka. Cette lettre est datée  
7 du 21 avril 1994. Ceci veut dire quoi ? La lettre, je l'ai signée avant que je n'aie quitté le Rwanda,  
8 étant au centre de Murambi, le 21 avril 94.

9  
10 J'ai quitté Murambi ce même jour, dans l'après-midi. J'ai voyagé au Congo — au Zaïre —, en France,  
11 en Allemagne, en compagnie de ce document. Et ce n'est qu'une fois arrivé à New York, une semaine  
12 après mon arrivée à New York, que j'avais transmis ledit document au Président du Conseil de  
13 sécurité. Mais, cette fois-ci, pour la transmission, car nous avons un représentant permanent auprès  
14 de cette organisation, il a fallu que l'Ambassadeur Bizimana adresse une lettre de transmission de  
15 tout le dossier. Quand je parle de « dossier », je parle du document d'environ 98 pages, plus les deux  
16 pages de ma lettre, en tant que Ministre rwandais des Affaires étrangères.

17  
18 Ces deux documents constituent le dossier de plainte de l'État rwandais contre l'Ouganda et ce,  
19 devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Voilà ma réponse, Honorable Juge, à moins que vous ayez  
20 d'autres éclaircissements, et je suis prêt à les donner.

21 Q. Le document a été élaboré en avril 1994 et non pas en mai comme vous l'avez dit, à New York. Il a  
22 été fait en avril 1994 à Murambi ou à Kigali, selon les cas, et par la suite, ce document a été transmis  
23 au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies à votre arrivée à New York. Est-ce que je vous  
24 ai bien compris ?

25 R. Vous avez raison pour une partie, Honorable Juge. Le document a été préparé en avril mais aussi en  
26 mai. Il faut donner un petit exemple pour que vous puissiez comprendre.

27  
28 Si vous prenez la page, par exemple, 243... 243 de ce document, nous avons un camion... un camion  
29 de marque Mercedes immatriculé en Ouganda. Ce camion, ainsi que les photos qui sont aux pages  
30 qui suivent — nous avons beaucoup de photos —, nous les avons développées à Paris, par exemple.  
31 J'ai dû demander à quelqu'un de l'ambassade du Rwanda à Paris, je lui ai donné les photos  
32 « originaux », et il est allé dans des studios à Paris pour les développer en couleur. Ici, c'est sur  
33 photocopie, donc, on a du mal à distinguer les détails. Mais sur des photos couleur, on voyait tous les  
34 détails qui étaient sur ces photos-ci.

35  
36 Donc, le dossier a été constitué au cours de cette période d'avril à mai. Et ce n'est que le 16 mai,  
37 une fois que tout était fait, que nous l'avons déposé.

1 La date du 21 avril 94 ne doit pas vous induire en erreur, Honorables Juges, Madame la Présidente.  
2 Si on a daté du 21 avril 94, je travaillais avec des fonctionnaires qui étaient expérimentés dans  
3 le domaine des contacts diplomatiques et des usages dans le domaine diplomatique, et on m'avait dit  
4 que pour une plainte comme celle-ci, il fallait qu'« il » porte le sceau du Gouvernement rwandais, du  
5 Ministère des affaires étrangères, et qu'« il » émane du siège officiel du Gouvernement, c'est-à-dire  
6 Kigali, et la date « que » j'ai mise, c'est le 21, le jour que j'ai quitté le Rwanda. Les détails qui  
7 restaient ont été réglés au fur et à mesure, jusqu'à New York, mais le gros du travail était fait au 21  
8 avril 94.

9  
10 Alors, si vous le permettez, Honorables Juges, je voudrais attirer votre attention sur certaines parties,  
11 sans m'y étaler, dans le but de vous faciliter, au cas où vous voudrez bien l'exploiter et,  
12 éventuellement, de vous concentrer sur ces dites parties. Si vous le permettez donc, je peux  
13 procéder.

14 M<sup>e</sup> CROTEAU :

15 Madame la Présidente, je ne veux pas...

16 M. LE JUGE SHORT :

17 Maître Croteau, une toute dernière question.

18 Q. Vous avez indiqué que votre intention n'est pas de nous voir lire l'intégralité de ce document. Étant  
19 donné que vous avez l'intention de verser le document en preuve, pouvez-vous nous indiquer les  
20 pages sur lesquelles nous devrions nous concentrer ?

21 R. Je peux donner les pages, Monsieur le Juge. Je peux donner ces pages les plus importantes de ce  
22 document.

23  
24 Madame la Présidente, Honorables Juges, ce document est en trois parties : La première partie traite  
25 de l'implication de l'Ouganda dans la guerre contre le Rwanda ; elle commence à la page 2.

26  
27 La deuxième partie traite du point de droit, donc... il comprend l'argumentation juridique sur laquelle  
28 repose la plainte de l'État rwandais.

29  
30 Et la troisième partie est constituée de plusieurs annexes. Ces annexes comprennent des éléments  
31 de preuve à l'effet de l'implication de l'Ouganda dans cette guerre. Et en guise de pages...

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Monsieur Bicamumpaka ?

34 R. Oui.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Donnez-nous simplement les pages et les paragraphes les plus pertinents dont nous devrions nous  
37 inspirer au moment d'apprécier votre déposition.

1 R. Oui, Madame la Présidente.

2  
3 Je voudrais, Madame la Présidente, d'abord attirer votre attention sur la lettre, ma lettre qui est à la  
4 page 204, 205, puisqu'« il » comprend l'essentiel des conclusions... des quatre conclusions que je  
5 sou mets au Conseil de sécurité.

6  
7 Puis, au niveau du chapitre... de la première partie, je voudrais attirer votre attention sur les pages  
8 suivantes... Excusez-moi un instant, Madame...

9  
10 D'abord, à la page... de la page 208 à la page 215, où il est question des éléments de preuve.

11  
12 Et puis, de la page 219 à la page 227.

13  
14 Je voudrais aussi attirer votre attention sur le point du droit de la page 231 à la page 240.

15  
16 Enfin, je voudrais attirer votre attention sur, pratiquement, toutes les annexes ; ce sont des photos du  
17 matériel militaire rwandais saisi sur le terrain, depuis la page 243 ; ce sont des documents ougandais  
18 comme celui de la page 250, où nous avons une attestation...

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 *(Intervention non interprétée)*

21  
22 *(Conciliabule entre les Juges)*

24 R. Donc, je disais un document de la page 250, qui est une attestation signée par le commandant de la  
25 police militaire ougandaise, Monsieur... Tumukunde — T-U-M-U-K-U-N-D-E —, lieutenant colonel,  
26 basé à Kampala, et il donnait des directives à « toute » militaire ougandais et à tout officier ougandais  
27 de faciliter la tâche à un camion semi-remorque ougandais qui ravitaillait le FPR au Rwanda. Ce qui  
28 est une preuve cruciale de l'implication manifeste de l'Ouganda.

29  
30 J'attire votre « particulière attention » à la page 255 de ce document, où il est question d'une  
31 synthèse des va-et-vient de ce camion ougandais, à cheval sur les États rwandais et ougandais. On  
32 voit qu'entre le 11 janvier 93 et le 17 février 93, le camion avait fait plus de 10 va-et-vient entre  
33 l'Ouganda et le Rwanda.

34  
35 Nous avons, dans la colonne de droite, les listes... une liste des localités rwandaises dans lesquelles  
36 s'était rendu le camion de ravitaillement. Nous avons au milieu de la page, une colonne qui donne la  
37 liste des localités ougandaises desquelles partait ce camion de ravitaillement.

À la page 257, nous avons une photo de militaires ougandais qui avaient été capturés encore vivants sur le front militaire, ainsi que leurs cartes d'identité ougandaises. Et je rappelle que dans le document soumis au Conseil de sécurité, c'était un document « en » original, et que ces photos, c'étaient des photos « originaux ».

Enfin, jusqu'à la fin, il y a des déclarations qui furent faites par des militaires ougandais attrapés sur le front par l'armée rwandaise ou par des militaires du FPR, mais sans qu'ils aient appartenu à l'armée rwandaise, qui avaient été aussi attrapés... capturés.

Il y a aussi plusieurs déclarations qui étaient faites par des Rwandais civils qui habitaient les localités proches de la ligne de front et qui parlent du fait que, parfois, c'étaient des soldats ougandais qui les attaquaient et leur parlaient soit dans la langue ougandaise... « les » langues ougandaises ou bien en swahili. Ces soldats ne parlaient pas kinyarwanda, ce qui leur montrait que ce n'étaient pas des Rwandais.

Bref, Madame la Présidente, Honorables Juges, ce document contient des informations nombreuses et pertinentes qui « contredit » catégoriquement les allégations du Procureur selon « laquelle » nous aurions fait de l'affabulation à l'encontre de l'État rwandais et du FPR, en parlant de la planification, de la guerre et de la prise du pouvoir au Rwanda jusqu'en juillet 94.

Voilà, en quelques mots... c'est un gros document. S'il fallait faire un exposé, ça peut prendre une heure. Mais je crois que ce que j'ai dit est suffisant. Mais, je suis prêt à répondre à toutes les questions qui pourraient concerner ce document.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Quel serait le numéro de référence de cette pièce ? « 3D. » combien ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

« 124 », Madame la Présidente. Le document inclus la lettre de l'Ambassadeur rwandais, la lettre de Monsieur Bicamumpaka ainsi que le... les données sur l'agression menée par l'Ouganda contre le Rwanda, le tout, ensemble, sous « 3D. 124 ». Et il est 1 heure... 13 heures.

*(Admission de la pièce à conviction 3D. 124)*

M. LE PRÉSIDENT :

Il est 10 heures... 13 h 10. L'audience reprendra à 14 h 40.

*(Suspension de l'audience : 13 h 10)*

*(Pages 30 à 52 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 14 h 50)

2  
3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Poursuivez, Maître Croteau.

5 M<sup>e</sup> CROTEAU :

6 Merci, Madame la Présidente.

7  
8 Alors, Monsieur Bicomumpaka, je vais vous demander d'être bref dans vos réponses — le plus précis  
9 possible, toutefois.

10  
11 Nous allons tenter de terminer cet après-midi ou, sinon, très brièvement, demain matin. Mais cet  
12 après-midi, je crois être en mesure de terminer.

13  
14 Je vous réfère cette fois-ci...

15 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

16 Essayez d'en terminer aujourd'hui, s'il vous plaît. Veuillez terminer aujourd'hui, s'il vous plaît, si vous  
17 le pouvez.

18 M<sup>e</sup> CROTEAU :

19 (*Début de l'intervention inaudible*)... Madame la Présidente, sérieusement, il me reste deux sujets  
20 principaux, c'est la raison pour laquelle j'ai fait la remarque à Monsieur Bicomumpaka.

21  
22 Alors, Monsieur Bicomumpaka, voulez-vous prendre le document... le cahier E, le document 22,  
23 page 116 — *the blue binder, page 116*.

24 Q. Je vais vous demander d'identifier et de faire quelques brefs commentaires sur la pertinence  
25 de ce document pour votre défense.

26 M. BICAMUMPAKA :

27 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, le document que nous avons à partir de la page 116  
28 est un compte rendu d'une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU, qui s'est tenue en date  
29 du 16 mai 94.

30  
31 Cet... Ce compte rendu... Nous sommes dans le classeur E, page 116.

32  
33 Oui. Donc, je disais, Madame la Présidente, Honorables Juges, qu'il s'agit de... du compte rendu  
34 de la réunion du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 16 mai 94, à New York, et j'avais participé  
35 à cette réunion au nom du Rwanda.

36  
37 On voit à la page 116, parmi les membres présents au sein du Conseil, à la dernière ligne, dans

la rubrique « Membres », où c'est écrit « Rwanda », et devant il y a le nom « Bicomumpaka ».  
Et ce jour-là, il y avait un seul point à l'ordre du jour, à savoir la situation qui... qui prévalait  
au Rwanda à l'époque.

Je voudrais d'abord préciser que le Procureur avait déposé la version anglaise de cet... de ce compte  
rendu ; il l'avait utilisée dans son contre-interrogatoire de Casimir Bizimungu. Lors de ce Conseil,  
j'avais pris la parole au nom du Rwanda et je m'étais exprimé en français. Donc, cela veut dire  
que la version originale de mes interventions devant le Conseil de sécurité « est » celles qui sont  
en langue française, plutôt que celles de la version anglaise.

Donc, l'intérêt de ce document est double pour ma défense.

D'abord, « elle » retrace plus fidèlement ma déclaration devant le Conseil de sécurité, en langue  
française. Et deuxièmement, « elle » constitue la preuve du vote de la résolution 918 du Conseil  
de sécurité de l'ONU, vote à « laquelle » j'avais participé et par « laquelle » le Conseil avait décidé  
de mettre en place une version MINUAR 2 renforcée.

Par ce vote, j'avais exprimé la volonté du Gouvernement rwandais d'arriver à ramener la paix dans  
le pays, et la sécurité, en mobilisant, notamment, la communauté internationale.

Tel est, Maître, l'intérêt de ce document.

Q. Au niveau de votre connaissance subjective, le 16 mai, lorsque ce... cette résolution a été adoptée,  
est-ce que... quelle était votre croyance sur la... le rétablissement de la paix au Rwanda ? Est-ce que  
c'était quelque chose... J'aimerais, brièvement, là, que vous nous donniez succinctement quelle était  
votre pensée sur les institutions de transition, sur le retour de la paix, à cette date du 16 mai.

R. Madame la Présidente, Honorables Juges, le 16 mai 94, je croyais en toute sincérité en la possibilité  
de ramener la paix et la sécurité au Rwanda. J'y croyais fort.

D'ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur la déclaration de Monsieur Iqbal Riza, qu'il avait  
faite à mon ancien Avocat, Maître Veilleux, et que nous avons produit il y a environ une semaine,  
où il semblait dire que j'étais optimiste quant à l'obtention d'un cessez-le-feu.

Donc, j'étais vraiment... j'avais de l'espoir que nous « allions » arriver à obtenir ce cessez-le-feu,  
à stabiliser les populations en déplacement, à sécuriser les populations ciblées par les criminels,  
et sincèrement... et à mettre en place les nouvelles institutions.

Q. Merci.

R. Sans cette conviction, je n'aurais jamais poursuivi mes démarches à New York et ailleurs.



1 M<sup>e</sup> CROTEAU :

2 Merci.

3  
4 Alors, Madame la Présidente, nous allons demander le dépôt de ce document, qui sont  
5 les minutes 33:77 du Conseil de sécurité des Nations Unies, sous la cote 3D. 125.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Q. Quatorze membres ont voté dans un sens et vous seul avez voté autre chose ; c'est ce qu'il faut  
8 comprendre ?

9 R. Non, Monsieur le Juge Muthoga.

10  
11 Je voudrais attirer votre attention, Monsieur le Juge, « que » la résolution est en deux parties.  
12 Il y avait... En fait, « il » était en trois parties — parties A, B, et C —, mais les volets A et C ont été  
13 votés ensemble, et le volet B a été voté de son côté aussi, séparément. Les volets A et C  
14 concernaient la... le renforcement de la MINUAR 2, son implantation en vertu du chapitre 7 de la  
15 Charte des Nations Unies. Quant au volet C, il concernait l'organisation de l'assistance humanitaire,  
16 au bénéfice des personnes déplacées. Donc, ces deux volets — A et C — avaient été votés en une  
17 fois, par tous les 15 membres du Conseil de sécurité dont moi-même, en tant que représentant du  
18 Rwanda.

19  
20 Maintenant, dans le second vote, qui concernait le volet B... — je rappelle que le volet B concernait  
21 l'embargo militaire contre notre gouvernement — et dans ce vote, j'ai voté contre l'embargo, bien  
22 évidemment, puisque, comme je l'ai expliqué devant le Conseil, voter un embargo contre le  
23 Gouvernement rwandais, qui avait été agressé de l'extérieur, signifiait lui infliger ou l'empêcher de...  
24 d'assurer son droit à la légitime défense, comme nous en donnait le droit la Charte de l'ONU. Donc,  
25 le vote a eu... en deux fois, sur des parties séparées.

26 M<sup>e</sup> CROTEAU :

27 Nous allons aborder la deuxième fois avec la résolution comme telle.

28  
29 Alors, Madame la Présidente, pour ce document — des minutes du Conseil de sécurité —, je vous  
30 demanderais la production sous la cote 3D. 125.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Ce document est versé aux débats sous la cote indiquée.

33  
34 *(Admission de la pièce à conviction 3D. 125)*

35  
36 M. LE JUGE MUTHOGA :

37 Q. Indiquez-moi où se trouve le vote sur l'assistance humanitaire. Est-ce que c'est sur « le » document 1

1 et 2, ou « 1 » et « 3 » ?

2 R. Attendez, Monsieur... Je vais chercher, je vous le dis tout à l'heure. Je vais...

3  
4 Monsieur le Juge, je voudrais attirer votre attention sur la page 126 — page 126 —, à la colonne  
5 de gauche, cinquième paragraphe à partir du haut de la page.

6  
7 Il est indiqué : « Le Président — entre parenthèses — (interprétation de l'anglais) » — et puis, il dit  
8 ce qui suit : « Je vais maintenant mettre aux voix la section B du projet de résolution contenu dans  
9 le document — la section B du projet. »

10  
11 Et le vote est procédé à main levée. Il y a des votes pour : On a tous les 14 membres du Conseil,  
12 et votes contre : Il y a le Rwanda. Et le volet B, justement, concernait l'embargo militaire.

13  
14 Bon, maintenant, on va voir le... Après, le Président fait voter la partie A.

15  
16 Il est dit ce qui suit — je lis : « Le Président — entre parenthèses — (interprétation de l'anglais),  
17 le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, 1 voix contre. La section B du projet de résolution  
18 a été adoptée.

19  
20 Je vais maintenant mettre aux voix le reste du projet de résolution — le reste, ce sont les volets A  
21 et C. Votes pour : Il y a tous les membres... tous les 15 membres. »

22  
23 Et le Président qui déclare : « Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. »

24  
25 Le reste du projet de résolution contenu dans le document S/1994/571 a été adopté à l'unanimité.

26  
27 Donc voilà, Monsieur le Juge Muthoga, comment le vote s'était déroulé.

28 Q. Et vous dites que la partie A était... concernait l'embargo militaire... l'embargo des armes contre  
29 le Rwanda ; et la partie B concernait le renforcement de la MINUAR ?

30 R. Non, Monsieur le Juge.

31  
32 Comme on va le voir tout à l'heure dans... quand on va examiner le... la résolution, la partie B  
33 concernait l'embargo militaire — la partie B, uniquement l'embargo militaire.

34  
35 Quant à la partie A, elle concernait la mise en place de la MINUAR 2 renforcée.

36  
37 Et la partie C concernait le volet humanitaire de l'opération.

Mais pour passer au vote, on n'a pas voté chaque parti séparément, on a groupé la partie A et la partie C ; et le vote a été unique pour ces deux parties. Et la partie B, aussi, a mobilisé un vote séparé. Mais le document est unique, donc les trois volets constituent un même document.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Ce qui nous amène à la résolution 918, qui est le document concernant ce vote, là, sur la partie B.

Alors, cahier D... page 226. Je vais vous demander de prendre le document, de l'identifier et de continuer vos explications sur le vote au Conseil de sécurité.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Maître Croteau, est-ce le numéro 59 ?

M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

Oui. Yes.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

C'est la page 226.

R. Donc, le document qu'on a devant nous, c'est la résolution 918, qui fut votée par le Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 17 mai 94, à New York.

Je voudrais d'abord préciser que la réunion du Conseil a eu lieu dans la nuit du 16 au 17 du mois de mai, et qu'elle avait commencé vers 22 heures, le 16 mai, pour se terminer vers une heure du matin, le 17.

Donc, le vote a eu lieu après minuit, c'est pourquoi il est indiqué « le 17 mai », mais il y a des documents qui parlent du 16 ; donc, cette précision était nécessaire pour ma... éviter la confusion éventuelle au niveau des dates auxquelles cette... cette réunion avait eu lieu.

Donc, cette... cette résolution, comme on le voit à la page 226 dans ses attendus... dans son cinquième attendu, condamne les violences qui étaient en cours au Rwanda, et réprouvait en particulier les nombreux massacres de civils qui avaient été commis dans ce pays, ainsi que l'impunité avec laquelle des individus armés avaient pu y opérer.

À la page 227, le Conseil s'est déclaré profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit, et craignait que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région.

Après ces attendus, on passe au volet A, en bas de la page 227, où il nous dit, au premier paragraphe, qu'il est exigé que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent de cesser le feu, et mettent fin à la violence et au carnage insensé dans lesquels était

1 plongé le Rwanda.

2  
3 Au paragraphe 3, en bas de la page 227, il est dit que le Conseil de sécurité décidait d'élargir  
4 le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912, afin d'y inclure, dans la limite des ressources  
5 dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :

6  
7 « a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés  
8 et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible,  
9 de zones humanitaires sûres. »

10  
11 b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance  
12 humanitaire. »

13  
14 Au paragraphe n° 4, il est dit que la MINUAR avait le pouvoir de recourir à la légitime défense contre  
15 toute personne ou tout groupe de personnes qui « le » menacerait.

16  
17 Et au paragraphe 5 : Le Conseil autorisait un accroissement des effectifs de la MINUAR,  
18 à concurrence de 5 500 personnes.

19  
20 Je voudrais rappeler que la MINUAR avait vu ses effectifs « réduite » à 270 personnes, le 21 avril 94.

21  
22 Au paragraphe 10, à la page 228, il est dit ceci : « Demande très instamment à toutes les parties  
23 au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR, dans l'accomplissement de son mandat et,  
24 en particulier, de l'aider à assurer sa liberté de mouvements et l'acheminement sans entrave  
25 de l'assistance humanitaire, et leur demande, en outre, de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone  
26 neutre, sous le contrôle de la MINUAR. »

27  
28 Voilà, donc, l'essentiel des différents articles du volet A de cette résolution 918 ; comme on le voit,  
29 il s'agissait de mettre en place la nouvelle MINUAR 2 renforcée et de réviser son mandat.

30  
31 Maintenant, passons au volet B, en bas de la page 228. Le Conseil dit au paragraphe 13 ce qui suit  
32 — de la page 229 :

33  
34 « Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda par leurs nationaux  
35 ou à partir de leur territoire, ou au moyen des navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs ayant leur  
36 nationalité, d'armement et de matériels connexes de tout type, y compris les armes et les munitions,  
37 les véhicules et le matériel militaire, le matériel de police paramilitaire, et les pièces de rechange. »

1 Donc, ce volet B décidait d'un embargo militaire contre le Rwanda.

2  
3 Et enfin, passons au volet C, en bas de la page 229, où il est dit, au paragraphe 18, ce qui suit :

4  
5 « Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, un rapport d'enquête sur  
6 les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit. »

7  
8 Donc, le volet C, qui est très court, avait trait au volet humanitaire uniquement.

9  
10 Donc, voilà la résolution 918, qui était le... le couronnement de mes efforts intenses à New York.  
11 Je peux dire que j'ai réussi à convaincre le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que le Secrétariat  
12 général de l'ONU de la mise en place d'une force MINUAR renforcée et de la redéployer rapidement  
13 au Rwanda, quand bien même le Conseil ne m'a pas suivi dans l'objectif de transformer cette force  
14 en une force d'interposition.

15  
16 Donc, au niveau du mandat, il s'agissait seulement d'un volet humanitaire et non pas d'un volet  
17 politique, comme je l'avais souhaité. C'était déjà appréciable qu'on ait suivi la demande que j'avais  
18 « soumis » à l'ONU.

19  
20 Et deuxièmement, j'avais demandé à ce que le Conseil se préoccupe de la situation particulièrement  
21 difficile que vivaient les personnes déplacées, qu'« ils » avaient besoin et de la sécurité ainsi que de  
22 l'accès aux soins ainsi qu'à d'autres besoins « de » caractère humanitaire. Et sur ce point, le Conseil  
23 de sécurité m'avait suivi aussi.

24  
25 Il y a un point important sur lequel j'ai pas été suivi, c'est celui de l'embargo militaire. Je n'étais pas  
26 contre l'embargo en tant que tel, j'étais contre l'embargo infligé au seul Gouvernement rwandais,  
27 alors que, manifestement, le FPR s'approvisionnait en Ouganda, lequel pays ne connaissait pas  
28 d'embargo militaire. Et des informations pertinentes existaient à mon niveau, mais aussi au niveau  
29 des Nations Unies, comme quoi l'Ouganda armait et soutenait le FPR dans ses combats.

30  
31 Donc, j'étais pour un embargo mixte imposé à tout le monde, et n'ayant pas été suivi dans cette voie,  
32 et l'embargo ayant été imposé au seul Rwanda, il était évident que je vote contre, puisque le Rwanda  
33 avait droit à la légitime défense face à une agression venue de l'extérieur.

34  
35 Voilà donc quels furent mes résultats à New York. Mais j'ajouterais ceci : Au lendemain... dès le  
36 lendemain du vote de cette résolution, certains pays ont saboté le déploiement de cette force  
37 renforcée au Rwanda, en imposant de nouvelles conditions qui n'avaient pas été discutées au sein

1 du Conseil de sécurité...

2 Q. Nous y reviendrons.

3 R. Et la MINUAR 2 n'a jamais été déployée au Rwanda. Elle ne le sera que vers le mois d'octobre 94,  
4 en fait, au moment où on n'en avait plus tellement besoin.

5 Q. Avant de déposer le document, Monsieur Bicamumpaka, je voudrais savoir si vous avez plaidé pour  
6 l'embargo mixte dont vous avez parlé, c'est-à-dire « la » non-provisionnement d'armes et pour le  
7 Rwanda et pour le FPR. Avez-vous débattu, négocié cette position-là devant le Conseil de sécurité ?

8 R. Oui, Maître, ce point était l'objet de toutes les discussions que j'avais eues à partir du 8 mai 94  
9 jusqu'au 16. Toutes les personnalités que j'avais rencontrées, dans nos entretiens nous avons parlé  
10 de cet embargo. Et je... je disais que l'embargo contre le FPR à lui seul ne suffisait pas, qu'il faudrait  
11 un embargo contre l'Ouganda, puisque la frontière Rwanda-Ouganda était poreuse, et que l'Ouganda  
12 avait empêché la MONUOR de faire du monitoring sur la frontière en vue d'observer le flux d'armes  
13 et de troupes fraîches de l'Ouganda vers le Rwanda pour appuyer le FPR.

14 M<sup>e</sup> CROTEAU :

15 Merci.

16

17 Madame la Présidente, nous demandons le dépôt de la résolution 918 du Conseil de sécurité sous la  
18 cote 3D. 126.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 La résolution est versée en preuve sous la cote 3D. 126.

21

22 (*Admission de la pièce à conviction 3D. 126*)

23

24 M<sup>e</sup> CROTEAU :

25 Maintenant, Monsieur Bicamumpaka, je vais vous poser une question pour laquelle... elle va vous  
26 faire résumer un peu ce qui s'est passé dans les jours « du » 17 mai à New York. Mais soyez bref.

27 Q. Ma question est : Avez-vous prononcé un discours le 17 mai 1994 devant le Conseil de sécurité  
28 aux Nations Unies ? Et si oui, dans quelles conditions l'avez-vous préparé ?

29 R. Maître, je voudrais d'abord attirer l'attention de la Chambre sur la copie de ce discours que nous  
30 trouvons dans le *binder*... dans le classeur A, c'est-à-dire le classeur rouge, à la page 1...  
31 de la page 1 à la page 15. Classeur A, couleur rouge, pages 1 à 15 — de la page 1 à 15, classeur A.

32 Q. Alors, je vais vous demander, Monsieur Bicamumpaka, dans quel contexte et avec quelle expérience  
33 et quelle aide avez-vous composé ce discours ? Et j'aimerais que vous me parliez des contraintes  
34 aussi, là, qui entourent ce discours.

35 R. Je voudrais d'abord attirer la Chambre sur un fait important : Il est vrai... j'ai prononcé un discours  
36 devant le Conseil de sécurité dans la nuit du 16 au 17 mai 94 ; et que ce discours constituait  
37 le dernier des actes que j'accomplissais au siège de l'ONU à New York, dans la mesure où il suivait

1 plusieurs entretiens que j'avais entamés le 9 mai de la même année, lesquels entretiens ne  
2 transparaissent pas dans ce discours.

3  
4 J'ai rencontré plusieurs personnalités des Nations Unies, dont le Responsable du secrétariat général  
5 de l'ONU, la plupart des ambassadeurs des pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU, d'autres  
6 ambassadeurs auprès de l'ONU, appartenant notamment au groupe africain, ainsi qu'au (*inaudible*)  
7 des pays non alignés. J'ai rencontré aussi plusieurs hauts responsables, notamment le représentant  
8 du Programme alimentaire mondial auprès de l'ONU à New York... excusez-moi, c'était le directeur  
9 du Programme alimentaire à New York, le représentant du Comité international de la Croix-Rouge  
10 auprès de l'ONU à New York, et bien d'autres personnalités.

11  
12 Dans ces entretiens, j'ai développé plusieurs problématiques, dont voici les « principaux » :

13  
14 J'ai d'abord informé mes interlocuteurs de l'état de la situation générale qui prévalait au Rwanda.

15 Q. En privé ou en public ?

16 R. Non, c'était... — pardon. Il s'agit d'entretiens individualisés, en privé, au siège de l'ONU à New York  
17 et pas en public. Donc, je recevais ou j'étais reçu par tel ambassadeur. J'étais accompagné dans ces  
18 entretiens par l'Ambassadeur Bizimana, celui du Rwanda auprès de l'ONU à New York, et parfois, par  
19 l'un ou l'autre diplomate, dont Jean-Bosco Barayagwiza, mais il ne participait pas à tous les  
20 entretiens.

21  
22 Bon. Donc, dans la rubrique « situation qui prévalait au Rwanda », je développais principalement  
23 ceci : Je donnais un rappel historique des négociations de paix d'Arusha depuis 1992, les principes  
24 par composante de l'Accord de paix d'Arusha, les difficultés qui avaient constitué des blocages  
25 à la mise en application de l'Accord de paix d'Arusha dès sa signature, le 4 août 93. Et j'en arrivais  
26 à l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, le 6 avril 94.

27  
28 Maintenant, j'informais mes interlocuteurs de ce qui s'était passé dès le 6 avril, après l'attentat,  
29 à savoir principalement la reprise de la guerre, initiée par le FPR, des massacres ciblés... initiés par  
30 différents groupes criminels, dont quelques militaires et quelques civils, le vide politique et juridique  
31 qui avait suivi ces... ces meurtres, et enfin, la mise en place du gouvernement intérimaire.

32 J'ai expliqué pourquoi il avait été impossible de mettre en place le gouvernement de transition à base  
33 élargie immédiatement après l'assassinat du Président Habyarimana et celui d'Agathe  
34 Uwilingiyimana, et pourquoi il avait été choisi de mettre en place le gouvernement intérimaire  
35 du Rwanda — l'argumentation, je l'ai déjà soumise à la Chambre, donc je n'y reviens pas.

36  
37 J'informais aussi sur la mission de ce gouvernement, sa durée telle que prévue, et les actions qu'il

1 avait entreprises dès sa mise en place. Je montrais combien le gouvernement était attaché à la paix  
2 et au dialogue politique, ainsi qu'à l'Accord de paix d'Arusha. J'informais sur les mesures de sécurité  
3 qui avaient été prises... été prises par le gouvernement en vue d'arrêter les massacres de civils. Et  
4 ici, j'ai parlé des appels radiodiffusés « faites » par le nouveau Président de la République, par le  
5 nouveau Premier Ministre, j'ai parlé des missions de pacification au cours desquelles des membres  
6 du gouvernement « avaient été demandés » d'aller sur le terrain en vue d'intervenir pour arrêter les  
7 massacres.

8  
9 J'informais toutes ces personnalités que dès le 10 avril 94, les massacres avaient cessé dans la  
10 capitale, et que si tout était fait, ils allaient être endigués ailleurs dans le pays ; mais que la guerre qui  
11 continuait et qui impliquait le déplacement continuuel de populations civiles en état de détresse risquait  
12 de ne pas faciliter la tâche au gouvernement.

13  
14 En conséquence, je demandais aux Nations Unies et à la communauté internationale en particulier...  
15 en général — excusez-moi—, un, le redéploiement de la MINUAR au Rwanda de manière urgente  
16 et son renforcement sur divers plans, le renforcement de la MONUOR à la frontière entre l'Ouganda  
17 et le Rwanda. Je demandais à ce que des pressions diplomatiques et politiques soient faites sur  
18 les dirigeants du FPR en vue de les amener à abandonner la logique de guerre et à s'asseoir « sur »  
19 une table de négociation en vue de trouver des solutions appropriées à la crise. Je demandais aussi  
20 que des pressions spécifiques soient faites sur les plus hauts dirigeants de l'Ouganda pour  
21 les amener à retirer leurs troupes et leurs matériels du territoire rwandais. Et ainsi créer les conditions  
22 propices au dialogue et à la paix et à la sécurité.

23  
24 *Grosso modo*, ce sont ces points que j'ai développés de manière répétitive dans la mesure où  
25 je passais d'un ambassadeur à un autre, ou bien d'un ambassadeur à un des collaborateurs  
26 de Monsieur Boutros Boutros-Ghali. C'était des séances qui duraient entre une heure et deux heures  
27 à chaque fois, par personne. Et j'ai fait ça entre le 8 et le 16.

28  
29 Le 16... donc, toutes ces négociations qu'on qualifie d'informelles au niveau du Conseil de sécurité  
30 avaient duré environ dix jours... neuf jours — excusez-moi —, et une fois qu'il y avait un consensus  
31 qui avait... qui s'était dégagé au sein des membres du Conseil de sécurité — lequel consensus était  
32 reflété notamment par le projet de résolution 918 dont je viens de lire des extraits —, là, le Conseil  
33 s'est réuni de manière solennelle, et je participais à cette séance, et il m'a été donné de prendre  
34 la parole pour quelque dix minutes.

35  
36 Dans ma déclaration, que nous voyons donc dans ce document de la page 1 à 15, ma déclaration  
37 comprend, à part une introduction dans laquelle je remercie le Président du Conseil de sécurité de la



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

manière dont il dirige les travaux du Conseil, j'ai trouvé important de rappeler à cet auguste organe de l'ONU des... certains facteurs qui n'avaient pas été traités, des facteurs de la crise... à la base de la crise qui n'avaient pas été traités dans les entretiens privés que nous avons eus, car après avoir observé... après avoir observé les réactions de tous mes interlocuteurs et... j'avais constaté qu'ils n'intégraient pas assez, ou pas suffisamment, les principaux éléments de la crise. Le fait que l'Ouganda était partie prenante dans la guerre, par exemple, n'était pas pris en considération par un certain nombre d'ambassadeurs. Le fait que l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais était à la base de toute la catastrophe, certains l'excluaient, ils ne voulaient pas en entendre parler. Troisièmement, le fait que cet attentat était plutôt l'œuvre du... des éléments du FPR, contrairement aux accusations qui étaient dans les médias, où l'on disait que c'est des Hutus extrémistes proches du Président Habyarimana qui auraient assassiné ce dernier.

Donc, il y avait un tas d'éléments qu'on excluait sans raison valable, de mon point de vue, alors, qu'ils étaient à la base... On ne peut pas comprendre la tragédie qu'on vivait, si on peut parler de comprendre, sans intégrer tous ces éléments-là.

Et j'ai voulu montrer au Conseil de sécurité que si le conflit avait pris un critère à caractère ethnique, c'est qu'il y avait des raisons qu'on peut notamment trouver dans l'histoire du Rwanda. Par cela, je voulais permettre à mes interlocuteurs de comprendre, non pas de justifier ou bien d'accepter que cela était nécessaire, mais de dire : Tiens, il y a des pesanteurs au sein du peuple rwandais qui ont comme conséquence le drame qu'on vivait. Tout ça est important dans la mesure où il y a des pays, par exemple, qui connaissent la mal gouvernance... la mauvaise gouvernance, comme c'était le cas du Rwanda à l'époque, mais qui ne connaissent pas de tragédie comme celle que le Rwanda a connue en 94.

Donc, si on « a » passé de la mal gouvernance à des crimes aussi odieux, et notamment à caractère ethnique, moi, en tant que Rwandais qui me posais des questions sur ma société, mon peuple, j'ai voulu montrer qu'il y avait des sources historiques qui peuvent permettre de comprendre cela. Il ne s'agissait pas d'une justification, comme a tenté de le rappeler le Procureur devant cette Honorable Chambre, puisqu'on ne peut pas justifier l'injustifiable.

Et là, j'ai fait un rappel historique sur deux pages, on le voit, de la page 2 à la page 3, sous un chapitre intitulé « les racines du mal » — les racines du mal rwandais.

Après avoir fait ce bref rappel, j'ai parlé directement des Accords de paix d'Arusha, de comment ils avaient commencé sous l'égide du facilitateur tanzanien, le Président Ali Hassan Mwinyi — M-W-I-N-Y-I —, avec une contribution du médiateur en la personne du Président zaïrois Mobutu

1 Sese Seko, et avec l'appui d'environ une demi-douzaine d'observateurs aux négociations, parmi  
2 lesquelles l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine.

3  
4 Après les Accords de paix d'Arusha, dont je parle aux pages 4 à 5 de ce document, je parle de la  
5 reprise de la guerre le 6 avril 94, après l'assassinat du Président Habyarimana. J'ai bien précisé que  
6 la reprise de la guerre était le chef du FPR. Je dis que le FPR avait profité des moments de stupeur  
7 au sein du peuple rwandais, mais aussi des moments de douleur chez certains, notamment des  
8 proches du Président Habyarimana. Et que cela... ayant profité de cela, il avait lancé ses bataillons  
9 contre les positions de l'armée rwandaise, violant ainsi l'Accord de paix d'Arusha dont l'article 1 disait  
10 — je cite : « Il est mis fin à la guerre entre la République rwandaise et le Front patriotique rwandais. »  
11 Fin de citation.

12  
13 Je rappelais qu'en préparant cette reprise de la guerre, le FPR avait procédé à beaucoup de  
14 recrutements et à beaucoup d'infiltrations de ses éléments dans diverses localités du pays ; et que la  
15 guerre et le dessein qui venait de certains avaient provoqué des massacres que le Rwanda n'avait  
16 jamais connus dans son histoire.

17  
18 Donc, la reprise de la guerre est traitée de la page 5, en bas de la page, jusqu'en haut de la page 9  
19 de ce document.

20  
21 Et après cela, je parle maintenant de l'avenir, des perspectives d'avenir, dont il est question de la  
22 page 9 à la fin, c'est-à-dire à la page 14. Et dans ces perspectives d'avenir, je n'ai pas compris que  
23 quand le Procureur avait vu le mot solution, il avait pensé à la solution finale, pensant notamment  
24 aux nazis, alors que je sais bien que c'est un homme intelligent, il sait lire et écrire. Il est question  
25 d'une solution qui avait été proposée dans une réunion qui avait été... qui s'était tenue à Kampala  
26 le 16 mars 90. Cette réunion avait rassemblé les grands ténors du FPR, et dans le débat qui avait été  
27 mené, ils préparaient la guerre contre le Rwanda. Certaines personnes... participants avaient  
28 proposé que... avaient déclaré qu'il n'était pas possible qu'ils rentrent au Rwanda et qu'ils puissent  
29 vivre avec ces Hutus, qui les auraient chassés du Rwanda quelque 35 ans auparavant. Ils n'avaient  
30 pas hésité à préconiser que ces Hutus soient aussi renvoyés du Rwanda en exil pour au moins  
31 30 ans, le temps de retourner au Rwanda.

32  
33 Donc, c'était cette solution-là dont je parlais et je disais que cette solution n'était pas possible, n'était  
34 pas acceptable. Et en bas de la page 9, je montrais quelle devait être la solution, je disais que c'était  
35 l'organisation d'un dialogue franc entre, d'une part, notre gouvernement, et d'autre part, le FPR.  
36 Et je disais que l'arrêt des hostilités militaires ainsi que... de toutes les violences interethniques  
37 s'imposaient dans l'immédiat pour que ce dialogue-là se fasse dans un climat de sérénité.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

Donc, je mettais de l'importance le sur cessez-le-feu, l'arrêt des violences, l'arrêt de la guerre, et je disais que nous étions disposés à conclure dans l'immédiat un cessez-le-feu — c'est à la page 11. Je continue plus bas, à la page 11, où je parle d'une force d'interposition. Je montrais le cadre de cette force-là, qui devait être issue de l'élargissement de la MINUAR et le renforcement de ses moyens. Et à la fin de la page 11, je disais que le Gouvernement rwandais estimait que le Conseil de sécurité devrait considérer cette approche de la création d'une force d'interposition.

À la page 12, premier paragraphe, je me félicitais du consensus qui avait été trouvé au sein du Conseil de sécurité sur certains points dont, particulièrement, l'élargissement de la MINUAR, par le vote de la résolution 918 qui allait suivre après cette déclaration. Mais j'attirais l'attention du Conseil de sécurité « que » je doutais que le conflit rwandais puisse être résolu si l'Ouganda ne se retirait pas de la guerre au Rwanda.

J'indiquais à cet effet au Conseil que le Gouvernement rwandais venait de lui transmettre à cet égard un dossier montrant clairement l'implication de l'Ouganda dans le conflit rwandais. C'est le dossier de 100 pages... dont il a été question un peu avant la pause de ce matin...

Q. « 3D. 124 », Monsieur... ?

R. Oui, Maître, c'est ce document-là.

Le document avait été déposé le matin du 16 mai, il avait été réceptionné, mais il n'avait pas encore circulé au sein des membres du Conseil. Donc, je les ai informés qu'un dossier avait été soumis au Conseil à cet effet, et je demandais au Conseil de bien examiner ce dossier ; et je demandais encore une fois à ce qu'un embargo militaire, si nécessaire, soit imposé à l'Ouganda, car en effet, ce n'est pas l'agressé qu'il faut sanctionner, mais l'agresseur.

À la page 13, je reviens encore sur l'importance d'un dialogue entre les deux parties liées à l'Accord de paix d'Arusha, ainsi qu'à l'importance des Accords de paix d'Arusha.

J'ai terminé ma déclaration sur le volet humanitaire, en remerciant le Comité international de la Croix-Rouge rwandaise... excusez-moi, le Comité international de la Croix-Rouge, qui n'avait jamais quitté le Rwanda, qui travaillait dans des conditions difficiles et qui avait pu sauver des vies ; et je disais que ce n'était pas suffisant, le CICR avait besoin d'autres appuis, notamment des Nations Unies et de plusieurs organisations humanitaires.

Madame la Présidente, Honorables Juges, cette déclaration que le Procureur a voulu ridiculiser...

Q. Merci, Monsieur Bicamumpaka...

R. ... contient des mots de paix ; on a au moins dix fois le mot « paix », la « condamnation des

massacres » revient neuf fois, et bien d'autres.

Voilà donc comment j'avais conclu mon voyage à New York, dans l'espoir que (*inaudible*) rwandais continuerait à attirer l'attention du Conseil de sécurité, mais apparemment, ça n'a pas été le cas.

Voilà, Maître, ma réponse à votre question.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bicomupaka, vous ne vous en rendez pas compte, mais en réalité, vous ne cessez de vous répéter. Nous allons de nouveau vous demander d'être bref dans vos réponses.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci, Madame la Présidente. Vous m'enlevez les mots de la bouche. J'étais pour demander à Monsieur Bicomupaka, puisque j'ai besoin de tout le temps qui me reste cet après-midi, d'être bref et précis.

Q. Ma question : Aviez-vous l'expérience d'un tel discours avant le 17 mai ?

R. Maître, c'était...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Soyez succinct, s'il vous plaît.

R. C'était la première fois que je m'adressais à une assemblée aussi si auguste que le Conseil de sécurité...

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Q. Merci.

R. ... et je voudrais dire que le discours a été préparé par moi-même avec l'assistance des diplomates rwandais, notamment de l'Ambassadeur Bizimana, à New York.

Q. Merci. Ce qui m'amène à l'avant-dernier sujet d'importance avant de clore l'interrogatoire principal.

Monsieur, vous avez dit tout à l'heure qu'après ce discours, vous avez quitté New York pour aller où ? Et à quelle date êtes-vous entré au Rwanda ?

R. J'ai quitté New York le 18, l'avant-midi du 18 mai. Je suis rentré via Paris, puis le Congo... le Zaïre, et puis le Rwanda. Je crois être arrivé au Rwanda, à Gisenyi, autour du 25 mai 94

Q. Merci.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

*Mister...*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Q. Est-ce que vous avez été... Est-ce que vous avez été absent du Rwanda du 21 avril au 25 mai 1994 sans interruption ? Vous n'êtes jamais revenu au Rwanda pendant cette période ?

R. Oui, Maître, j'ai été absent de manière continue du 22 avril au 25, environ, mai 94.

Q. Merci. Avant...

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Maître Croteau, est-ce que vous souhaitez verser ce document au procès-verbal ?

3 M<sup>e</sup> CROTEAU :

4 Oui, Madame la Présidente. « 3D. 127 » pour le discours de Monsieur Bicamumpaka du 17 mai  
5 au Conseil de sécurité de l'ONU.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 « 3D »...

8 M<sup>e</sup> CROTEAU :

9 « 127 ».

10 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

11 Il s'agit de « 26 » ou de « 27 » ?

12 M<sup>e</sup> CROTEAU :

13 « 127 » — « 27 ».

14 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

15 « 3D. 127 » .

16  
17 Très bien. Nous avons également la version anglaise de ce document. Ce document portera la cote  
18 « F » et la traduction en anglais sera « 3D. 127 E ».

19  
20 *(Admission de la pièce à conviction 3D. 127 F et E)*

21  
22 Poursuivez.

23 M<sup>e</sup> CROTEAU :

24 Q. Monsieur Bicamumpaka, rapidement avant la pause, j'aimerais que vous passiez du 25 mai 1994  
25 pour continuer le travail que vous avez fait au nom du gouvernement, et d'arriver à la conférence  
26 de l'OUA au mois de juin. Faites-le brièvement, succinctement, on pourra vous contre-interroger  
27 si on prétend que c'est pas complet.

28 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, donc, j'arrive à Gisenyi, c'est-à-dire la ville frontalière  
29 Rwanda-Congo Zaïre, autour du 25 avril (*sic*) — il faudrait que je me réfère à mon passeport pour  
30 savoir exactement quelle date —, mais c'est autour du 25 mai.

31  
32 Bon. Je continue sur Gitarama, le lendemain — parce que j'arrivais le soir, le 25 dans la soirée —,  
33 et à Gitarama, je prends le temps, avec mes collaborateurs, sur place, d'évaluer la situation, de  
34 recueillir de nouvelles informations ; et puis, je fais rapport au chef de l'État et au Premier Ministre,  
35 successivement, de ma mission en Europe et à New York. Je leur fais même des recommandations  
36 suite à tout ce que j'avais observé et entendu à New York et ailleurs. Mais il se préparait aussi une  
37 conférence de... ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine ; elle « devrait » avoir lieu à Tunis,

1 en Tunisie, et elle devait être suivie par un sommet des chefs d'État et de gouvernements des  
2 53 pays africains qui sont membres de l'OUA. Donc, cette conférence devait débiter le 5 juin,  
3 et donc, je n'avais pas... même pas une semaine...

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Ralentissez, Monsieur Bicamumpaka.

6 R. Donc, je disais que cette conférence de l'OUA devait commencer le 4 juin 94... le 5 juin 94, donc je ne  
7 disposais pas de plus d'une semaine pour non seulement faire mes rapports, voir certains dossiers  
8 du ministère, mais aussi pour préparer cette conférence qui était cruciale pour le Rwanda.

9  
10 Donc, je m'y suis attelé — à ça — et dès mon arrivée au centre de Murambi jusqu'à mon départ,  
11 le 1<sup>er</sup> juin, je n'étais pas sorti du centre de Murambi. Je l'ai quitté le 1<sup>er</sup> juin, en début d'après-midi,  
12 et j'étais... je m'étais rendu à Gisenyi, à la frontière entre le Rwanda et le Zaïre, dans le but de  
13 prendre l'avion à Goma.

14  
15 J'ai quitté... Je suis arrivé à Tunis... en passant par Kinshasa au Zaïre et par Genève en Suisse — où  
16 j'avais passé la nuit — je suis arrivé le 4 en début d'après-midi... 4 juin en début d'après-midi à Tunis.  
17 La conférence avait commencé le lendemain, 5 juin, et j'ai eu, devant cette Chambre, à développer  
18 les difficultés que j'avais eues dès mon arrivée à Tunis, et comment le Rwanda... notre gouvernement  
19 avait été reconnu officiellement par l'OUA malgré les sabotages venus de plusieurs États, qui étaient  
20 derrière le FPR. Et à Tunis, il y a eu des résolutions qui avaient été votées par les chefs d'États  
21 africains, et ces résolutions avaient été élaborées par une commission de dix États africains, parmi  
22 lesquels le Rwanda, et j'avais siégé au sein de cette commission de dix États.

23  
24 À la fin, il y avait eu un seul (*inaudible*) entre le FPR et le Gouvernement rwandais, et j'avais quitté  
25 Tunis dans l'après-midi du 15 juin 94, à la fin du sommet des chefs d'États et de gouvernements,  
26 et j'étais rentré au Rwanda via la Suisse et le Zaïre.

27  
28 Voilà brièvement ce que j'ai fait durant cette période.

29 M<sup>e</sup> CROTEAU :

30 Q. Votre croyance subjective de... du travail que vous avez effectué et de la délégation du  
31 Gouvernement rwandais à Tunis, quelle était-elle quand vous êtes revenu le 16 juin, là, est-ce que...  
32 quelle était votre compréhension des choses ?

33 R. J'avais mené d'intenses entretiens diplomatiques à Tunis. La preuve, on avait abouti à un cessez-le-  
34 feu. C'est suite à un entretien que, accompagné du Président Sindikubwabo du Rwanda, nous nous  
35 étions entretenus avec le Président Mobutu du Zaïre dans... lors d'une réception qu'organisait le  
36 Président, hôte du sommet — le Président tunisien ; et en marge de cette réception  
37 à laquelle étaient invités les chefs d'États et de gouvernements, (*inaudible*) le Ministre des affaires

étrangères, nous avons abordé le médiateur du conflit et l'avions intéressé à la nécessité d'un cessez-le-feu. Et ce dernier avait contacté le Président Ben Ali de Tunisie — « Ben Ali », c'est : B-E-N A-L-I ; et le Président tunisien l'avait encouragé à agir dans cette voie, et c'est pourquoi il avait réuni les deux protagonistes en présence des chefs d'États et de gouvernements des pays comme le Kenya, le Burundi, l'Ouganda, je crois aussi la Zambie.

Donc, ma croyance subjective était qu'il y avait une volonté, chez certains dirigeants, de nous aider à arriver à la paix et à dialoguer. Et tant que cette volonté existait, était perceptible, je ne pouvais pas renoncer à mes démarches. Et la preuve, c'est que la France a vite organisé l'opération Turquoise après avoir observé que la MINUAR 2 avait été bloquée et que les personnes déplacées de guerre n'étaient pas assistées au Rwanda.

Voilà, *grosso modo*, quelle était la situation.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Madame la Présidente, il est 4 heures. Si la Chambre désire prendre une pause, ou je peux continuer.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Nous allons prendre une brève pause de 15 minutes.

*(Suspension de l'audience : 16 h 5)*

*(Pages 53 à 69, prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 16 h 30)

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Poursuivez, Maître.

5 M<sup>e</sup> CROTEAU :

6 Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, on s'est laissés le 16 juin 1994. Est-ce qu'entre le 2 juin, 3 juin, là,  
7 date de votre départ du Rwanda pour la conférence de l'OUA, allez, jusqu'au 16 juin, est-ce que vous  
8 êtes revenu au Rwanda ? Quelle période précise avez-vous été absent ?

9 M. BICAMUMPAKA :

10 R. J'ai quitté Murambi en début d'après-midi, le 1<sup>er</sup> juin 94, et j'avais logé à Gisenyi, à l'Hôtel Méridien.  
11 Et le lendemain, 2 juin, j'avais quitté le Rwanda par l'aéroport de Ngoma, et vers Tunis, en Tunisie.  
12 Et j'étais resté absent du pays du 2 juin jusque, approximativement, le 21, le 22 juin 94.

13 Q. À votre retour, le 22 juin 1994, qu'est-ce que...

14 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

15 La pause, Maître ; veuillez observer la pause.

16 M<sup>e</sup> CROTEAU :

17 Merci. Je m'en excuse, je n'ai pas regardé la lumière de l'interprète.

18 Q. À votre retour du... au Rwanda le 22 juin 1994, qu'avez-vous fait ?

19 R. D'abord, les choses avaient évolué sur le terrain militaire, et je ne pouvais plus retourner à Gitarama,  
20 puisque Gitarama était maintenant... cette fois-là, entre les mains du FPR, et je suis donc resté à  
21 Gisenyi où j'ai trouvé mes collègues membres du Gouvernement d'ailleurs, et je suis... j'ai continué à  
22 travailler, mais en étant à Gisenyi. Les contacts que j'avais « entreprises », je les ai « faites » étant à  
23 Gisenyi.

24 Q. Et à... du... à compter du 22 juin 1994, quand avez-vous quitté le Rwanda, la fois suivante ?

25 R. C'était le... J'ai quitté le Rwanda le 17 juillet 94 pour ne plus y revenir.

26 Q. En ce qui vous concerne, entre le 22 juin et le 17 juillet 1994, est-ce que des événements importants  
27 se sont produits ? Est-ce que vous avez posé des actions pendant cette période, si oui, lesquelles ?

28 R. Oui, Maître, j'ai posé une série d'actions, toujours sur le plan diplomatique. C'est ainsi que,  
29 par exemple, j'avais reçu l'envoyé du Pape, le cardinal Etchegaray — E-T-C-H-E-G-A-R-A-Y.  
30 Le cardinal Etchegaray était l'envoyé du Pape au Rwanda, il était venu notamment pour s'enquérir  
31 des corps des évêques ainsi que de plusieurs religieux qui avaient été tués par le FPR autour  
32 du 5 juin 94 à Kabgayi — K-A-B-G-A-Y-I. Donc, je l'ai reçu le 26 juin, on s'est d'abord entretenu en  
33 privé, et puis je l'ai reçu à déjeuner au restaurant de l'hôtel Méridien. J'ai eu des contacts avec les  
34 responsables civils et militaires de l'Opération Turquoise, qui, comme vous le savez, était une  
35 opération humanitaire destinée à venir en aide aux millions de déplacés de guerre qui étaient dans  
36 les trois préfectures du sud-ouest du Rwanda.

37



1 J'ai eu un entretien avec le nouveau représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Rwanda,  
2 celui qui remplaçait Jacques-Roger Booh-Booh, en date du 7 juillet 94, à Gisenyi, et c'était Shaharyar  
3 Khan — c'est : S-H-A-H-A-R-Y-A-R — espace — K-H-A-N —, c'était un diplomate d'origine  
4 pakistanaise, et il venait remplacer Jacques-Roger Booh-Booh. Je l'avais reçu le 7 juillet 94 à  
5 Gisenyi.

6  
7 Bon, disons, ce sont ces trois ou quatre rencontres importantes « dont » je me souviens avoir eues  
8 entre le 25 juin et le 7 juillet 94.

9 Q. Monsieur Bicamumpaka, après le 7 juillet 1994, vous avez dit avoir quitté le Rwanda le 17, je crois ;  
10 c'est ça ?

11 R. Oui, Maître, c'est ça.

12 Q. Du 7 au 17 juillet 94, qu'est-ce qui se passe ?

13 R. Du 7 au 17 juillet, il y avait un flux immense de personnes qui affluaient vers la ville de Gisenyi.  
14 Gisenyi abritait environ de 12 à 15 000 personnes, mais c'était un flux intense des gens qui fuyaient  
15 Kigali, parce que Kigali avait été prise par le FPR le 4 juillet — donc, trois jours auparavant —, et le  
16 chaos ne cessait de croître dans Gisenyi ; c'était même inquiétant de s'y promener.

17  
18 Pour ce qui me concerne, donc, je regardais la situation s'aggraver et, finalement, quand j'ai constaté  
19 que le (*inaudible*) FPR s'approchait de Gisenyi et qu'il n'y avait plus de sécurité pour moi, j'ai décidé  
20 de quitter le Rwanda et d'aller au Congo... au Zaïre ; c'était le 17 juillet.

21 Q. Après le 17 juillet, est-ce que vous avez fait... qu'est-ce que vous avez fait ? Est-ce que vous avez  
22 travaillé à nouveau en politique ou vous êtes retourné à votre travail individuel ? Quelle est la...  
23 Quelle position avez-vous prise à compter du 17 juillet 94 ?

24 R. D'abord, quand on arrive en exil, on reçoit un choc, un grand choc. Donc, une fois en dehors  
25 du Rwanda, j'ai du m'asseoir, réfléchir, penser à moi mais aussi penser aux autres Rwandais qui...  
26 qui erraient dans des conditions vraiment dramatiques. Et il m'a fallu, peut-être, une semaine  
27 ou 10 jours.

28  
29 Mais, entre-temps, il y avait une épidémie de choléra qui avait éclaté à Goma, et ces... cette épidémie  
30 avait entraîné dans les 50 000 morts au sein de la population réfugiée. Je sais que j'ai mené des  
31 contacts au niveau du HCR, le Haut commissariat des réfugiés... des (*inaudible*) pour les réfugiés,  
32 il avait établi un bureau à Goma ; j'ai été voir le directeur du HCR local pour l'entretenir de ces  
33 problèmes, notamment de... épidémie et d'autres en matière d'assistance aux réfugiés.

34  
35 Par après, j'ai quitté Goma pour m'installer à Kinshasa. Et là, j'ai pensé : Comment je pourrais refaire  
36 ma vie sur le plan professionnel, sans oublier de faire quelques contacts, notamment sur le plan  
37 diplomatique, pour suivre le cours des choses... comment allaient les choses, comment la question

rwandaise était perçue, comment elle évoluait, quelle était la préoccupation ou le niveau de préoccupation du problème des réfugiés. Tous ces aspects m'intéressaient mais tout en pensant, bien évidemment, à mon avenir professionnel.

Q. De ce point de vue, je vous réfère au cahier C, page 10...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

La pause, s'il vous plaît, Maître.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Je m'en excuse.

Q. Alors, Monsieur Bicamumpaka, allez au cahier C, à la page 10. Il s'agit du cahier vert, et identifiez le document et dites-nous quelle en est la pertinence.

R. Nous sommes à la page 10 du cahier... du cahier C, et le document que nous avons, de la page 10, jusqu'à la page 72, est un rapport d'une émission de consultance — puisque j'étais consultant sur le plan professionnel — ce qui veut dire que j'effectuais des travaux d'études dans les domaines qui sont les « miennes », à savoir dans le secteur économique, celui de la finance, au profit d'entreprises, d'organisations et des services de l'État. Et ce rapport, c'est un... est celui d'une mission de consultance pluridisciplinaire que j'avais effectuée en compagnie de consultants venus des États-Unis d'Amérique, pour le compte de l'USAID, l'agence américaine de développement. Ces deux consultants sont Madame Mayada.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Q. Monsieur Bicamumpaka, quand êtes-vous retourné dans votre pays après en être parti en juillet 1994 — 17 juillet 1994 ? Quand y êtes-vous retourné ?

R. Madame la Présidente, je ne suis jamais retourné au Rwanda. Il y a un problème de date que je vais expliquer. Mais je ne suis jamais retourné au Rwanda.

Cette étude a été faite avant le 6 avril 94. Mais, du fait de la guerre qui a suivi et de l'anarchie, l'étude n'a été déposée... le rapport n'a été déposé qu'après juillet 94, auprès de l'USAID à Washington, oui.

Donc, en fait, ce document est une preuve qui montre que j'étais consultant sur le plan professionnel, et que ma mission... ma profession consistait à réaliser des missions d'études... Donc, ma profession consistait à réaliser des missions d'études pour le compte d'organisations comme l'USAID, le PNUD et beaucoup d'autres organisations et entreprises, voire l'État rwandais. Et c'était ma profession. Et c'est l'une des raisons qui étaient que cette profession étant... n'étant pas compatible avec « celui » de fonctionnaire de l'État, voire celui de... d'être membre d'un gouvernement, j'avais décliné toutes les propositions qui m'avaient été faites antérieurement en cette matière, puisque je voulais (*inaudible*) ouvrir mon cabinet d'études, au moins pour les proches... les cinq années qui devaient suivre de manière à atteindre les objectifs que je m'étais fixés.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

1 Merci.

2 R. Donc, le document est utile pour ma défense puisque ça précise quelle était ma profession et quelles  
3 étaient mes relations avec l'État rwandais d'une part, avec le parti MDR, d'autre part.

4 M<sup>e</sup> CROTEAU :

5 Merci.

6  
7 Madame la Présidente, nous allons demander le dépôt de ce document sous la cote 3D. 128

8 — 3D. 128.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 La pièce est versée en preuve sous la cote 3D. 128.

11  
12 *(Admission de la pièce à conviction 3D. 128)*

14 M<sup>e</sup> CROTEAU :

15 Merci, Madame la Présidente.

16 Q. Monsieur Bicamumpaka, nous allons aborder le dernier chapitre de votre interrogatoire en chef, et ma  
17 première question est : Suite à l'avis d'alibi qui a été donné au Bureau du Procureur le 18 mai 2005,  
18 est-ce que le Procureur vous a demandé quelque information que ce soit sur cet avis d'alibi ?

19 R. Non, Maître. On ne m'a jamais posé de questions sur l'avis d'alibi qui date de juin 2005, et je voudrais  
20 préciser, Maître, que j'avais fourni déjà des éléments d'alibi au Procureur, les 8 et 13 avril 1999, juste  
21 après que j'aie été arrêté au Cameroun.

22 Q. Dans quel cadre et à qui avez-vous donné ?

23 R. J'avais été interrogé par quatre enquêteurs du Bureau du Procureur, étant à Yaoundé, dans le service  
24 de la gendarmerie camerounaise, et j'avais décliné au Procureur tous ces éléments d'alibi,  
25 au Rwanda, en Europe, en Amérique, à Tunis et ailleurs, puisque, étant de bonne foi, je pensais que  
26 le Procureur allait intégrer ces éléments-là, éventuellement abandonner ses poursuites...

27 Q. Merci.

28 R. ... ou même enquêter. Mais, apparemment, ce n'est pas ce qu'il a fait.

29 Q. Merci. Et soyez bref, Monsieur Bicamumpaka, nous allons prendre ces éléments un à un.

30  
31 Connaissez-vous le témoin GHU avant sa déposition à la Cour ?

32 R. Non, Maître, je ne le connaissais pas.

33 Q. Quelle réponse donnez-vous ou quels commentaires faites-vous au témoignage de ce témoin sur la  
34 cérémonie de la levée des drapeaux à Gitarama, en 1992 ?

35 R. « GHU », dans sa déclaration relativement à certains événements de Gitarama, il a menti, menti  
36 parce que je n'ai jamais participé à une telle action à Gitarama.

Deuxièmement, j'ai fourni à la Chambre plusieurs éléments qui montrent qu'une telle action commune entre le MRND et le MDR était impossible au Rwanda, en 92.

Et, enfin, troisièmement, l'organisation du parti MDR était telle que...

*(Conciliabule entre les Juges)*

Donc, je disais que l'organisation du parti MDR était telle qu'une action politique comme celle-là, dans Gitarama, ne pouvait se faire sans qu'« il » n'ait été initié et supervisé par les dirigeants du parti MDR de la préfecture de Gitarama. Moi, j'étais de Ruhengeri, donc, je ne pouvais pas participer à de telles actions.

Q. Merci. Que dites-vous cette fois aux allégations du même témoin *GHU* concernant la distribution d'armes à l'hôtel Tourisme en 1993 ?

M<sup>e</sup> GUMPERT :

Avant que Monsieur Bicumupaka ne réponde, il se peut qu'il y ait confusion quant au pseudonyme de ce témoin.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Pouvez-vous répéter le pseudonyme de ce témoin, Maître Croteau ? Répétez lentement, s'il vous plaît.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

« G » comme Georges... « G — *like* "Georges" — HU » — GHU.

R. Encore une fois, Madame la Présidente, Honorables Juges, ce témoin GHU de l'Accusation a menti contre ma personne dans la mesure où, en novembre-décembre 93, je n'ai pas participé à une réunion d'*Interahamwe* à Gitarama ; je n'ai pas distribué d'armes à des *Interahamwe* de Gitarama pour tuer des Tutsis en novembre-décembre 93 ; je n'ai jamais mis les pieds à l'hôtel Tourisme qui, selon « GHU » aurait abrité cette réunion, je n'ai jamais mis les pieds dans cet hôtel ; je n'ai jamais rencontré Callixte Nzabonimana qui, selon « GHU », dirigeait... présidait les cérémonies lors de cette réunion des *Interahamwe* à l'hôtel Tourisme ; et, enfin, au cours de la période novembre-décembre 93, j'étais tellement occupé — je devais avoir au moins trois missions de consultance que je supervisais parallèlement —, que je vois mal comment j'aurais pu me trouver à Gitarama en train de distribuer des armes à des *Interahamwe*, c'est-à-dire mes opposants politiques.

Q. Merci.

Monsieur Bicumupaka, connaissiez-vous le témoin GHR — « J (*sic*) — *like* "Georges" — HR » — avant son témoignage devant cette Cour ?

R. Non plus, Maître, je ne connais pas ce monsieur. Je ne l'ai jamais rencontré de ma vie. Donc, tout ce qu'il a raconté sur moi est mensonger et diffamatoire.

1 Q. Plus... Plus précisément, concernant les événements ou la rencontre que vous auriez eue avec un  
2 dénommé Fidèle Ndererehe, en novembre 1993 au bar le baobab, avez-vous des commentaires ?

3 R. Je ne connais pas le nommé Fidèle Ndererehe — c'est : N-D-E-R-E-R-E-H-E — Fidèle. Donc, je ne  
4 connais pas ce monsieur, je ne l'ai jamais rencontré. Je ne connais pas le témoin de l'Accusation  
5 GHR ; et, Maître, il est apparu dans les enquêtes que le nommé Ndererehe avait quitté le Rwanda au  
6 moins un an avant la date dont... qui, selon le témoin...

7 Q. On verra, Monsieur...

8 R. ... on se serait (*inaudible*) rencontrés donc au bar baobab. Donc, encore une fois, c'est... c'est un  
9 menteur qui, pour des raisons que j'ignore, a voulu témoigner contre moi.

10 Q. Merci.

11  
12 Cette fois-ci, Monsieur Bicamumpaka, connaissiez-vous le témoin GHT avant qu'il ne témoigne  
13 devant vous... devant cette Cour ?

14 R. Non, Maître, je ne « la » connaissais pas et je ne l'avais jamais rencontré.

15 Q. Connaissiez-vous le témoin GHY avant son témoignage contre vous devant cette Cour ?

16 R. Non, Maître, je ne « la » connaissais pas.

17 Q. Pourriez-vous commenter votre position sur une prétendue distribution d'armes à Kabuga, qui serait  
18 survenue en début d'avril 94, suivant ces témoins ?

19 R. Encore une fois, j'ai montré à cette Honorable Chambre plusieurs éléments de preuve qui montraient  
20 que les *Interahamwe* du MRND et le parti MDR auquel j'appartenais n'avions pas cause commune,  
21 et que même, nous étions leur cible, aussi bien avant le mois d'avril 94 qu'après cette date.

22  
23 Je n'ai donc pas participé à des réunions *Interahamwe* à Kabuga au cours desquelles des armes  
24 auraient été distribuées, et je ne pouvais pas le faire parce que... Pourquoi je luttais pour la  
25 démocratie, pour la liberté...

26 Q. Merci.

27 R. ... les droits de l'homme et la paix ? Cela ne cadrerait pas avec mes convictions les plus profondes.  
28 C'est encore une fois des mensonges.

29 Q. Monsieur Bicamumpaka, toujours concernant cette prétendue distribution d'armes début avril 94,  
30 vous êtes-vous rendu à Kanombe aussi et tout près d'une mosquée chez un dénommé Marcel ?  
31 Avez-vous procédé à une distribution d'armes ? J'aimerais entendre vos commentaires à cet effet.

32 R. Non, Maître, je n'ai jamais... je ne me suis jamais rendu à Kanombe. Je ne connais pas ce Monsieur  
33 Marcel. Je n'ai jamais distribué d'armes, puisque je n'en ai jamais possédées. Donc, tout cela est  
34 mensonger.

35 Q. Toujours début... Toujours début avril 1994, connaissiez-vous un dénommé Joseph Sebisogo et  
36 étiez-vous en affaires avec lui ?

37 R. Non, Maître. Par ailleurs, les personnalités avec qui j'étais en affaires, c'était plutôt des organisations

1 à même de solliciter des services de consultance. Donc, ce Monsieur Bisogo (*sic*), je ne le connais  
2 pas et je n'ai jamais été en affaires avec lui.

3 Q. Pourriez-vous nous dire, à votre connaissance, si vous avez participé à un meeting du gouvernement  
4 intérimaire à Gitarama, à la mi-avril 1994, tel que relaté par le témoin GHU — « *J (sic) like*  
5 "*Georges"-H-U* » ?

6 R. Non, Maître. Durant les jours où j'ai été à Gitarama, à Murambi, je n'ai jamais participé à une réunion  
7 publique, tout comme je n'ai jamais participé à une réunion en dehors de l'enceinte du centre de  
8 formation de Murambi. Et relativement à cette réunion du 15 avril à Misizi, j'avais quitté Murambi pour  
9 Bujumbura vers la mi-journée et, à ma connaissance, le Président Sindikubwabo n'avait pas quitté le  
10 centre de Murambi cette matinée-là.

11 Q. Est-ce que cela est attesté partiellement par votre passeport ?

12 R. Oui, Maître, mon passeport ordinaire.

13 Q. Merci.

14

15 Monsieur Bicumupaka, connaissiez-vous le témoin — *J (sic) like "Georges" — H-V — GHV*,  
16 avant sa déposition devant la Cour ?

17 R. Non, Maître, je ne le connaissais pas.

18 Q. Pourriez-vous commenter son témoignage concernant des événements produits à la mi-avril  
19 concernant des rencontres chez Marianne à Ruhango, Gitarama ?

20 R. Selon ce témoin, j'aurais participé chez... au domicile de la présidente du parti MRND à Ruhango,  
21 vers le 20 avril 94, à des réunions d'*Interahamwe*, auxquelles j'aurais donné des ordres pour tuer des  
22 Tutsis, et ce, en compagnie de Callixte Nzabonimana. Je nie catégoriquement ces allégations.

23

24 Je rappelle que, arrivé à Gitarama en provenance du Burundi, très tôt le matin, le 18, je devais quitter  
25 Gitarama pour l'Europe et New York le 21 avril, vers 13 heures, et que la charge de travail que j'ai  
26 eue du 18 à la matinée du 21 est telle que je l'ai démontrée à la Chambre. Les documents que j'ai  
27 préparés à l'intention de diverses organisations ; la préparation des missions officielles  
28 gouvernementales à l'extérieur ; la préparation de ma mission à moi en Europe et à New York ;  
29 l'interview radiodiffusée que j'avais accordée à Radio Rwanda : Toutes ces activités ne pouvaient pas  
30 me permettre d'aller organiser des réunions à Ruhango, sans oublier le document de plainte contre  
31 l'Ouganda dont la préparation était en cours déjà, entre le 18 et le 21 avril. Donc, ce sont des  
32 allégations mensongères et même grossières qui sont dirigées contre ma personne.

33 Q. Monsieur Bicumupaka, vous avez déjà parlé des témoins GHU et GHR. Cette fois-ci, relativement à  
34 une rencontre qui serait survenue suivant ces témoins à la mi-avril 1994, chez Emmanuel  
35 Uwamahoro, à Gitarama, pourriez-vous nous faire les commentaires relativement à votre participation  
36 ou à ce que vous avez fait, là, si vous y êtes allé ?

37 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Maître Croteau, veuillez, s'il vous plaît, répéter les pseudonymes des deux témoins. Maître Croteau, « G » en anglais, c'est « dji » pas « djay ».

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors : *G-H-U* et *G-H-R*.

R. Oui, ma... ma réponse est négative, Maître.

Madame la Présidente, Honorables Juges, je n'ai jamais été chez le nommé Emmanuel Uwamahoro — U-W-A-M-A-H-O-R-O. Je ne le connais pas. Il semble même que c'était un membre du parti MRND à Gitarama. Et je n'ai jamais eu d'activité avec les membres du parti MRND aussi bien à Gitarama qu'ailleurs, en dehors du gouvernement intérimaire auquel nous appartenions tous. Donc, les témoins GHU et GHY (*sic*) ont menti encore une fois. Par ailleurs...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

*(Intervention non interprétée)*

M<sup>e</sup> CROTEAU :

« G »....

R. Par ailleurs....

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Q. Monsieur Bicamumpaka...

R. Maître, Oui ?

Q. Juste une correction. Vous avez dit « GHU » et « GHY » ?

R. « R », j'ai dit « GHR ».

Q. Merci.

R. Par ailleurs, je voudrais préciser, Maître, que je suis rentré de Bujumbura et arrivé à Murambi le 18 avril, tôt le matin, vers 1 heure... 1 h 30 du matin. Et une réunion, selon ces témoins, avait eu lieu entre le 15 et le 20. Et on a vu les activités « auxquelles » j'avais vaqué du 18 au 21, à 13 heures, avant de quitter Gitarama pour l'extérieur du Rwanda. Donc, il s'agit d'accusations encore une fois mensongères.

Q. Est-ce que votre passeport atteste de votre présence à l'extérieur du Rwanda à ces dates ?

R. Oui, Maître, mon passeport ordinaire, pour ce qui est du voyage au Burundi — aller et retour — et mon passeport de service pour ce qui est de... du départ, le 22, vers l'extérieur du Rwanda.

Q. Monsieur Bicamumpaka, connaissiez-vous le témoin GAP, « GAP » — G-A-P — avant son témoignage devant cette Cour ?

R. Non, Maître, je ne l'avais jamais rencontré, je ne le connaissais pas.

Q. Je vous pose la même question pour le témoin GFA, — « GFA » ; le connaissiez-vous avant sa déposition contre vous devant cette Cour ?

R. Non, Maître, je ne le connaissais pas. D'ailleurs, c'était un adolescent à l'époque, il était élève, donc, chez lui, à la commune. Comment j'aurais pu le connaître ? Je ne le connaissais pas. C'était un élève

1 du secondaire de (*inaudible*)...

2 Q. Merci.

3 R. ... Mukingo, donc, je ne le connaissais pas.

4 Q. Alors, ma question est : Concernant ces deux témoins, avez-vous participé à l'investiture de Basile  
5 Nsabumugisha à Ruhengeri vers la fin du mois d'avril 1994 — j'aimerais que vous commentiez ces  
6 allégués de faits pour les deux témoins dont je vous ai parlé ?

7 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, à la fin du mois d'avril, je me trouvais en dehors du  
8 Rwanda, en France d'abord, puis en Allemagne. Donc, je n'ai pas participé à l'investiture du préfet de  
9 Ruhengeri Basile Nsabumugisha — N-S-A-B-U-M-U-G-I-S-H-A.

10  
11 Par ailleurs, mes enquêtes ont montré que l'investiture avait eu lieu le 22 avril 94, au bureau  
12 préfectoral de Ruhengeri. Or, le témoin GFA a... a déclaré ici devant la Chambre que l'investiture  
13 avait eu lieu à Mukingo, c'est-à-dire à la campagne, alors que de telles cérémonies se « déroulent »  
14 au chef-lieu de la préfecture. Donc, ça montre que toutes ces allégations sont mensongères. C'est  
15 une fabrication construite pour nuire à mes intérêts personnels.

16 Q. Merci. Toujours concernant cette même allégation de faits, l'investiture de Basile Nsabumugisha,  
17 est-ce que vos passeports démontrent une présence au Rwanda aux dates où les témoins GAP et  
18 GFA vous situent à l'investiture de Basile Nsabumugisha ?

19 R. Oui (*sic*), Maître. La période à laquelle ces deux témoins — GAP et GFA — me situent à Mukingo  
20 en train d'investir le nouveau préfet, je me trouvais en dehors du Rwanda, oui.

21 Q. Maintenant, Monsieur Bicamumpaka, connaissiez-vous le témoin GTA — GTA — avant sa déposition  
22 contre vous devant cette Chambre ?

23 R. Non, Maître, je ne le connaissais pas, ce témoin. Il a « déclaré » de Cyangugu... Je crois que la  
24 première fois que je me suis rendu à Cyangugu, c'est le 14 juillet 94, quand je quittais le Rwanda,  
25 donc...

26 Q. Attendez ma question. Connaissiez-vous Monsieur le témoin DCH avant sa déposition contre vous  
27 devant cette Chambre ?

28 R. Non, Maître, je ne le connaissais pas.

29 Q. Ces deux témoins allèguent contre vous une participation au meurtre de John Vuningoma à la fin  
30 d'avril 1994 ; j'aimerais entendre vos commentaires sur cet événement, ces allégations, et surtout,  
31 sur... concernant votre présence au Rwanda ou à l'extérieur du pays fin 1994, c'est-à-dire fin  
32 avril 1994.

33 R. Madame la Présidente, Honorables Juges, à la fin du mois d'avril 94, je me trouvais en dehors du  
34 Rwanda, plus précisément à Paris, en France. Et le meurtre supposé de John Vuningoma  
35 — V-U-N-I-N-G-O-M-A —, à supposer qu'il ait eu lieu à Gitarama, il aurait eu lieu en mon absence,  
36 et que donc, je n'aurais pas pu donner d'ordre à un tueur pour l'éliminer, étant manifestement en  
37 France à plus de 6 000 kilomètres de Gitarama.



1 Q. Est-ce que vos passeports attestent de ce déplacement en France pendant cette période ?

2 R. Oui, Maître, j'ai tout ce qu'il faut pour... contre cette allégation dans mon passeport, oui.

3 Q. Merci.

4

5 Concernant le témoin GTA, il a fait une autre allégation contre vous, à savoir que vous auriez  
6 participé à une réunion du gouvernement intérimaire à Cyangugu, en avril ou mai 1994 ;  
7 pourriez-vous nous commenter ce témoignage sur cette allégation de faits ?

8 R. Il s'agit aussi d'une allégation mensongère contre ma personne, puisqu'en avril, tout mon emploi du  
9 temps, je l'ai donné à la Chambre. Depuis que j'ai quitté Kigali, le 12... quitté Gitarama le 15 pour  
10 Bujumbura et revenu à Kigali... à Gitarama — plutôt — pour quitter cet endroit, le 21, pour une mission  
11 en Europe... Donc, je n'ai pas... je ne pouvais pas faire ça au mois d'avril et non plus au mois de mai,  
12 car jusqu'au 25... 27 mai, je me trouvais aussi en dehors du Rwanda. Toute cette partie du mois de  
13 mai, je l'ai passée en dehors du Rwanda. Par ailleurs, la seule réunion tenue à Cyangugu et à  
14 laquelle avait participé le Président Sindikubwabo a eu lieu le 17 mai, et ce, en présence notamment  
15 de Justin Mugenzi qui en avait témoigné devant cette Honorable Chambre. Et le 17 mai, c'est la date  
16 à laquelle je me trouvais au Conseil de sécurité, en pleine réunion, à New York.

17 Q. À votre connaissance, combien de discours le Président Sindikubwabo a-t-il prononcés à Cyangugu,  
18 si vous le savez ?

19 R. Je ne saurais pas répondre à la question. Je... Je ne sais pas. Mais je sais qu'il a participé à une  
20 seule réunion à Cyangugu, et c'était à la mi-mai... le 17 mai 94.

21 Q. Merci.

22

23 Monsieur Bicamumpaka, connaissiez-vous le témoin GKB avant qu'il témoigne contre vous devant  
24 cette Chambre ?

25 R. Non, je ne connaissais pas ce monsieur GKB. Et comme tous les autres, lui aussi a menti contre ma  
26 personne.

27 Q. Nous... Nous reviendrons à l'allégation. Vous avez dit aussi — et vous me corrigez — que vous ne  
28 connaissiez pas le témoin GAP — « GAP » — avant son témoignage contre vous devant cette  
29 Chambre ; c'est exact ?

30 R. C'est exact, Maître, je ne le connaissais pas, « GAP ».

31 Q. Ces deux témoins — "GKB" et "GAP" — ont fait une allégation de faits contre vous dans leur  
32 témoignage, « à » laquelle vous auriez assisté à l'investiture de Kajelijeli, à Ruhengeri, en mai 1994.  
33 J'aimerais que vous commentiez cette allégation de faits par ces deux témoins, et l'un d'eux aurait  
34 même dit que vous auriez félicité les *Interahamwe*.

35 R. Ma réponse est que ces deux témoins ont menti. « GKB » et « GAP » ont menti parce que je n'ai pas  
36 participé à une quelconque investiture du bourgmestre Kajelijeli. Par ailleurs, j'ai dit tout à l'heure que  
37 le mois de mai, je l'ai passé pratiquement à l'extérieur du Rwanda, du moins toute la partie avant

le 27 mai... le 27 mai 94. Et j'ajouterais que Kajelijeli, j'avais été à l'origine de... de la sanction qui l'avait frappé, sanction au cours de laquelle il avait été démis de ses fonctions de bourgmestre en 92. On comprend très bien que je ne pouvais pas m'asseoir avec cette personne et... dans le cadre d'une investiture quelconque ; il n'y avait pas d'éléments qui auraient pu me pousser à y participer, quand bien même j'avais été au Rwanda.

Q. Je vous remercie.

Maintenant, concernant une allégation de faits de Monsieur Joseph Ngarambe, témoin entendu devant cette Chambre, et qui vous a qualifié d'avoir été contre les Accords de paix d'Arusha. Vous en avez déjà parlé précédemment dans votre témoignage, et ma question sur ce point est : Lorsque vous avez écouté Monsieur Joseph Ngarambe dans son témoignage, a-t-il identifié un seul passage des Accords de paix d'Arusha sur lequel vous n'auriez pas été en accord avec la mise en place des institutions du gouvernement transitoire à base élargie ?

R. Non, Maître. Joseph Ngarambe n'a pas identifié d'extraits d'article des différents protocoles de l'Accord de paix d'Arusha. Lors de son témoignage, il a parlé en général des Accords de paix d'Arusha, et c'est à me demander même s'il en savait quelque chose. Ce qui est sûr, c'est qu'il a... il avait menti contre moi.

Q. Monsieur Bicamumpaka, vous avez aussi parlé d'un dernier cessez-le-feu qui avait été négocié, ou dont on avait parlé lors de l'assemblée de l'OUA à Tunis. À votre retour au Rwanda après cette conférence de Tunis, avez-vous constaté s'il y avait eu un cessez-le-feu de la part des parties et de la part du FPR ?

R. À mon arrivée au Rwanda, à Gisenyi, j'avais constaté qu'il n'y avait pas eu de respect de ce cessez-le-feu de Tunis et, malheureusement, la tragédie ne faisait que s'aggraver : Ça veut dire des morts supplémentaires, des déplacements supplémentaires de déplacés de guerre, du fait que le front de guerre n'avait cessé de se déplacer. Le FPR a violé cet... ce nouveau cessez-le-feu, et la guerre avait continué.

Q. À votre connaissance personnelle, à cette période, en juin 1994, la lettre que le FPR avait produite... écrite... le président du FPR avait écrite le 18 avril, et qui parlait de fin de non-recevoir, qu'il ne reconnaissait pas les Accords de paix d'Arusha, est-ce qu'au mois de juin, cette lettre, pour vous, prenait une signification particulière — très brièvement — si oui, dites-nous laquelle ?

R. Oui, en fait, cela me montrait que le FPR n'avait jamais changé d'avis depuis cette date du 18 avril 94 ; et cette lettre de fin de non-recevoir, malgré les insistances du Gouvernement rwandais, malgré celles de diverses organisations et de pays en vue d'un cessez-le-feu, le FPR avait maintenu sa position, du moins ses dirigeants avaient maintenu cette position de refus catégorique, malgré la gravité de la tragédie.

Q. Merci.

Et ma dernière question de l'interrogatoire en chef sera : À votre connaissance personnelle, lors de la... après la conférence de Tunis, lors de votre retour au Rwanda, dans le cadre d'élections démocratiques, le MDR pouvait-il corriger toutes ces institutions en prenant le pouvoir ? Quelles étaient vos chances de prendre le pouvoir ? Et je n'aurai plus d'autres questions. Répondez brièvement.

R. Madame la Présidente, Honorables Juges...

M. BABAJIDE :

Objection, Honorables Juges !

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Cette question n'est pas claire.

M. BABAJIDE :

C'est tout à fait hypothétique. Je sais que mon confrère est sur le point de manipuler ses... son client pour pouvoir obtenir une certaine réponse.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Reformulez votre question, Maître Croteau.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci, Madame la Présidente — et ce sera tout de même ma dernière question.

Q. Dans votre esprit, Monsieur Bicamumpaka, avec toutes les démarches que vous aviez faites, en juin 1994, après la conférence de Tunis, comment conceviez-vous la scène politique au Rwanda ? Quelle était votre vision ? Et je n'aurai plus d'autre question.

R. Ma vision des choses après le sommet de Tunis, qui s'était caractérisé notamment par deux éléments : La reconnaissance du Gouvernement rwandais par l'OUA ; et 2 : L'accord de paix... L'accord de cessez-le-feu signé le 14 juin à Tunis... Donc, ces deux éléments, s'ils avaient été appliqués par le FPR, ça veut dire qu'il y aurait eu cessez-le-feu, il y aurait eu des négociations, et mais... et on aurait mis en place le nouveau gouvernement de transition à base élargie ainsi que le nouveau parlement ; il y aurait eu des enquêtes criminelles sur les crimes qui avaient été « commises » entre le 6 avril... à partir du 6 avril, et j'imagine que les personnes responsables auraient été sanctionnées par les tribunaux. Nous aurions amorcé une phase de réconciliation nationale en vue de panser les plaies, de voir comment la coexistence pacifique serait une réalité au Rwanda, après les troubles de ces trois mois. Et des élections, manifestement, auraient dû être organisées soit après les 22 mois de la transition, soit après une prolongation de la transition. Mais, quoi qu'il en soit, il y aurait eu des élections.

Le parti MDR avait œuvré pour la démocratie, pour la paix, et moi, en tant que membre du parti MDR et appartenant au gouvernement intérimaire, j'avais continué dans cette optique de paix, de démocratie, de respect des droits de l'homme. Il est évident que dans ces futures élections, le parti MDR était appelé à avoir un score intéressant, puisqu'il n'avait pas failli à son programme

politique et puisqu'il n'avait jamais cessé — du moins ses membres — « à » œuvrer pour la sécurisation des personnes qui étaient ciblées. Donc, nous étions fidèles à notre programme initial, et il n'y « a » pas de raison que le peuple ne nous suive pas, dans la mesure où notre action avait été toujours cohérente.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci.

Madame la Présidente...

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Q. Monsieur Bicamumpaka, voulez-vous nous dire que c'était là le plan et la politique du gouvernement intérimaire et qu'il devait être mis en place après la fin de la guerre ?

R. Madame la Présidente, Honorables Juges, le gouvernement GTBE, donc, celui qui était (*inaudible*) du FPR, son programme était connu, son programme était tracé dans les Accords de paix d'Arusha. C'était un programme transitoire à réaliser sur 22 mois de la période de transition. Donc, ce n'était pas, donc, un programme encore inventorié (*sic*). Mais suite aux graves événements que le pays « vient » de connaître, il « n'est » pas exclu que ce programme est... soit réadapté à la nouvelle situation. J'ai « invoqué » tout à l'heure le point relatif à la réconciliation nationale. De mon point de vue — mais je peux me tromper —, avec ce qui « vient » de se passer, je crois que ça devait être l'un des points les plus importants du nouveau gouvernement... de son programme. Sinon, le programme était connu, Madame la Présidente, et il était inscrit dans les Accords de paix d'Arusha : Donc, je n'ai rien inventé pour ce qui concerne ce point-là.

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Madame la Présidente, j'ai terminé mon interrogatoire en chef et, toutefois — j'aurai pas d'autres questions pour Monsieur Bicamumpaka —, j'aimerais si possible de... demain matin, en débutant, que je puisse vous déposer quelques pièces qui sont des résolutions, des documents publics. Et je n'aurai pas de question, c'est pour les mettre en preuve. Ça me permettrait, ce soir, d'en faire le tri — ils ne sont pas nombreux —, et je le ferai dans les cinq premières minutes de l'audience de demain, et Maître St-Laurent pourrait débiter son contre-interrogatoire ou toute autre partie de la Défense.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

De quels documents parlez-vous, Maître Croteau ?

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Alors, Madame la Présidente, j'ai, entre autres, la résolution 909 de... de l'ONU, j'ai quelques câbles de l'ONU, qui ne sont pas nombreux. Ça me permettrait de vous en faire une liste et de le faire d'une manière plus rapide demain matin. J'en aurais pour... (*fin de l'intervention inaudible*)

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

D'accord. D'accord.

1  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

M<sup>e</sup> CROTEAU :

Merci, Madame la Présidente, j'ai terminé.

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Croteau.

Et ceci nous amène à la fin de l'interrogatoire principal et également à la fin de la journée.

Nous reprendrons demain avec le contre-interrogatoire de Monsieur Bicamumpaka.

Ne discutez de votre déposition ni de la présente procédure avec personne en dehors de ce prétoire, et nous allons commencer par Maître St-Laurent si elle est d'accord, sinon Maître Gumpert est toujours prêt à commencer.

M<sup>e</sup> GUMPERT :

Si elle ne veut pas le faire, je suis tout à fait content de pouvoir le faire — je serai très bref.

M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

Je suis prête. Je suis prête, comme les quatre dernières années.

*(Rires dans le prétoire)*

M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

Merci et nous reprendrons demain, à 9 heures.

M. BABAJIDE :

Plaise à la Chambre.

*(Levée de l'audience : 17 h 30)*

*(Pages 70 à 83 prises et transcrites par Pierre Cozette, s.o.)*

1

## 1 SERMENT D'OFFICE

2

3

4 Nous, sténotypistes officiels en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre  
5 serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par  
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de  
7 notre compréhension.

8

9

10 ET NOUS AVONS SIGNÉ :

11

12

13 \_\_\_\_\_

14 Sandra Lebrun

15

16

17

18

19

20 \_\_\_\_\_

21 Hélène Dolin

\_\_\_\_\_

Anne Laure Melingui

\_\_\_\_\_

Pierre Cozette